



Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0231(COD)

14257/1/18
REV 1

COMPET 772
MI 834
IND 343
CONSOM 315
JUSTCIV 275
AGRI 552
AGRIFIN 132
VETER 82
AGRILEG 199
ANIMAUX 23

SAN 391
DENLEG 99
PHYTOSAN 30
SEMENCES 19
STATIS 73
ECOFIN 1052
CADREFIN 353
IA 372
CODEC 1995

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13836/18 COMPET 730 MI 789 IND 317 CONSOM 303 JUSTCIV 260 AGRI 522 AGRIFIN 119 VETER 75 AGRILEG 183 ANIMAUX 21 SAN 373 DENLEG 96 PHYTOSAN 28 SEMENCES 18 STATIS 70 ECOFIN 1008 CADREFIN 318 IA 350 CODEC 1875
N° doc. Cion:	9890/18 COMPET 427 MI 439 IND 158 CONSOM 168 JUSTCIV 141 AGRI 275 AGRIFIN 55 VETER 48 AGRILEG 89 ANIMAUX 8 SAN 184 DENLEG 48 PHYTOSAN 16 SEMENCES 7 STATIS 38 ECOFIN 590 CADREFIN 84 IA 192 CODEC 1001 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826 - <i>Orientation générale partielle</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 7 juin 2018, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826.
2. L'objectif du programme est de renforcer la gouvernance du marché intérieur et de permettre aux consommateurs, aux entreprises et aux autorités publiques de tirer pleinement parti de l'intégration et de l'ouverture du marché, de soutenir la compétitivité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, et d'établir un cadre pour les statistiques européennes. La proposition vise une mise en place du programme au cours de la période du prochain cadre financier pluriannuel (CFP)(2021-2027). Le programme regroupe des activités financées au cours de l'actuel CFP au titre de six programmes précédents (programme statistique européen, COSME, programme "Consommateurs", programme visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes, règlement relatif à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à la santé et au matériel de reproduction des végétaux; règlement favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers), mais comporte également de nouvelles initiatives. L'enveloppe financière globale proposée se monte à 4,1 milliards d'euros.
3. Comme la proposition de règlement fait partie de l'ensemble de propositions liées au cadre financier pluriannuel (CFP), toutes les dispositions ayant des implications budgétaires ou de nature horizontale ont été écartées, et sont donc exclues de l'orientation générale partielle, en attendant que les travaux consacrés au CFP aient progressé. Ces dispositions, qui figurent entre crochets dans le texte, concernent la participation des pays tiers (considérants 55 et 56), la protection du budget de l'Union en cas de défaillances généralisées de l'État de droit dans les États membres (considérant 80), l'enveloppe financière globale pour l'exécution du programme (article 4, paragraphe 1), les dotations indicatives affectées aux objectifs spécifiques (article 4, paragraphe 2), la participation de pays tiers associés au programme (article 5) et la référence au règlement InvestEU (article 15).

4. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen a nommé M. Nicola Danti (S&D, IT) rapporteur et a l'intention de procéder à un vote sur un projet de rapport en janvier 2019. Le vote en séance plénière devrait avoir lieu en février ou en mars 2019.
5. Le Comité économique et social européen a adopté et rendu son avis le 17 octobre 2018¹, tandis que celui du Comité des régions est toujours attendu.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

1. Le groupe "Compétitivité et croissance (Industrie)" renforcé, selon les besoins, par des experts d'autres groupes de travail compétents, a examiné de manière approfondie la proposition de la Commission lors des réunions qu'il a tenues entre juin et novembre 2018.
2. L'analyse d'impact dont est assortie la présente proposition² a été examinée en détail au cours de deux réunions du groupe, les 3 et 13 juillet 2018. L'examen de l'analyse d'impact a montré que les délégations soutiennent dans une large mesure l'objectif de la proposition de règlement, de même que les méthodes, les critères et les options mises en avant par la Commission.
3. De manière générale, la proposition de la Commission a été bien accueillie par les délégations. Compte tenu du fait que le programme regroupe des activités financées auparavant au titre de différents programmes qui l'ont précédé, les délégations ont pris note des explications fournies par la Commission indiquant que le programme contribuera à une simplification, aidera à rationaliser et à exploiter les synergies entre les actions, réduira les doubles emplois et mettra en place un cadre de financement plus souple et plus efficace au regard des coûts.

¹ Doc. 13680/18.

² Doc. 9890/18 ADD 2-3.

4. Toutefois, faisant suite aux discussions au niveau du groupe, la présidence a apporté dans son texte de compromis un certain nombre de modifications à la proposition initiale, notamment sur les points suivants:
- la mention spécifique du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux dans le titre du règlement et dans l'objet compte tenu de l'importance de ce secteur dans l'enveloppe financière globale du programme;
 - des dispositions plus détaillées concernant la mise en œuvre et la gouvernance du programme, notamment la mise en place de programmes de travail, le rôle du comité du système statistique européen, l'aide apportée par deux comités supplémentaires et l'évaluation intermédiaire du programme;
 - les objectifs du programme, en particulier en ce qui concerne la prévention de toute inégalité de traitement injustifiée des acteurs du marché, le soutien aux petites et moyennes entreprises, y compris dans le secteur du tourisme, le développement des compétences, une attention particulière étant portée à la numérisation, aux intérêts des consommateurs et aux statistiques européennes;
 - les dispositions détaillées concernant les actions éligibles, les entités éligibles, les coûts éligibles et les taux de cofinancement dans le secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;
 - les dispositions détaillées concernant les actions éligibles dans le domaine des statistiques européennes.
5. Le texte de compromis de la présidence figure à l'annexe de la présente note (les passages ajoutés par rapport au document précédent (13836/18) apparaissent en **caractères gras soulignés** et les passages supprimés entre crochets [...]). Le compromis ne couvre pas les parties figurant entre crochets au considérant 55, 56 et 80, à l'article 4, paragraphes 1 et 2, à l'article 5 et à l'article 15 de la proposition de règlement concernant les aspects visés au point I.3.
- En outre, l'article 14, paragraphe 2, de la proposition a été placé entre crochets, les discussions étant toujours en cours dans d'autres instances préparatoires du Conseil au sujet des règles horizontales concernant le soutien à accorder aux actions ayant reçu une certification "label d'excellence" et la définition d'autres conditions comparatives cumulatives pour l'octroi d'un soutien.
- Par conséquent, le texte ne vise ici qu'une orientation générale partielle.

6. Le texte de compromis de la présidence qui figure en annexe tient compte des efforts que la présidence et les États membres n'ont cessé de déployer pour trouver le juste équilibre entre les différents intérêts et objectifs. Il a été examiné par le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) lors de sa réunion du 14 novembre 2018. Il ressort de cette discussion qu'une large majorité de délégations est en mesure de soutenir le texte de compromis de la présidence. La présidence a indiqué pour conclure que le texte de compromis constitue une base solide pour dégager une orientation générale partielle lors de la session du Conseil "Compétitivité" du 29 novembre 2018.

Il y a lieu de noter que UK a émis une réserve d'examen parlementaire sur l'ensemble du texte.

III. CONCLUSION

Le Conseil est invité à marquer son accord pour parvenir à une orientation générale partielle sur la proposition de la Commission sur la base du texte de compromis figurant en annexe.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le programme en faveur du marché unique, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826³

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment

son article 43, paragraphe 2, son article 168, paragraphe 4, point b), et ses articles 114, 173 et 338,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

vu l'avis du Comité des régions⁵,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

³ UK: réserve d'examen parlementaire.

⁴ JO C du [...], p. [...].

⁵ JO C du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché intérieur, l'une des pierres angulaires de l'Union, est, depuis sa création, une source majeure de croissance, de compétitivité et d'emplois. Il a ouvert de nouveaux horizons aux entreprises européennes, singulièrement les microentreprises, petites et moyennes entreprises (ci-après les "PME"), et leur a permis de réaliser des économies d'échelle et de renforcer leur compétitivité industrielle. Le marché intérieur a contribué à la création d'emplois et élargi le choix du consommateur tout en faisant baisser les prix. Il continue de jouer un rôle moteur dans l'édification d'une économie plus forte, plus équilibrée et plus équitable. C'est l'une des grandes réussites de l'Union et son meilleur atout dans un environnement de plus en plus mondialisé.
- (2) Le marché intérieur doit s'adapter en permanence à l'évolution rapide d'un environnement marqué par la révolution numérique et la mondialisation. Cette ère nouvelle d'innovation numérique offre elle aussi bien des possibilités aux entreprises et aux particuliers; elle permet de créer de nouveaux produits et de nouveaux modèles d'entreprise, de nouvelles possibilités permettant de produire efficacement des statistiques de grande qualité, mais constitue aussi un défi sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci.
- (3) C'est sur le cœur, la substance même de la législation de l'Union que repose le fonctionnement du marché intérieur, en particulier, des matières telles que la compétitivité, la normalisation, l'évaluation de la conformité, la protection du consommateur, la surveillance du marché et le secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, mais aussi celles qui concernent les transactions entre entreprises, dans les échanges commerciaux et les opérations financières, la production de statistiques européennes ou la défense d'une concurrence loyale et qui assurent l'uniformité des règles du jeu qui est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.
4. Pourtant, il subsiste des entraves injustifiées ou disproportionnées à ce bon fonctionnement et de nouveaux obstacles se font jour. Adopter des règles n'est qu'une première étape: s'assurer qu'elles fonctionnent est tout aussi important. Il en va, en définitive, de la confiance des citoyens de l'Union dans la capacité de celle-ci à atteindre les objectifs fixés et à créer des emplois et de la croissance tout en protégeant l'intérêt général.

- (5) Il existe actuellement plusieurs programmes d'action de l'Union dans les domaines de la compétitivité des entreprises, dont les PME, de la protection des consommateurs, des clients et utilisateurs finaux de services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers et dans celui des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Certaines activités supplémentaires sont financées directement au titre de lignes budgétaires relatives au marché intérieur. Il est nécessaire de rationaliser et d'exploiter les synergies entre différentes actions et de prévoir un cadre plus flexible et plus réactif pour le financement d'activités destinées à permettre le bon fonctionnement du marché intérieur de la manière la plus économique possible. Il est dès lors nécessaire d'établir un nouveau programme regroupant des activités précédemment financées au titre de ces autres programmes et lignes budgétaires pertinentes. Ce programme devrait également comporter de nouvelles initiatives ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.
- (6) Le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes font l'objet d'un programme statistique européen distinct établi par le règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶. Afin d'assurer la continuité de la production et de la diffusion de statistiques européennes, le nouveau programme devrait également comprendre les activités relevant du programme statistique européen en fournissant un cadre pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes. Le nouveau programme devrait établir le cadre financier des statistiques européennes, qui permettra de fournir des statistiques européennes de grande qualité, comparables et fiables qui viendront étayer la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques de l'Union. L'indépendance professionnelle, l'un des principes les plus importants, est considéré comme une condition *sine qua non* du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

⁶ Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

(6 *bis*) Il est essentiel, pour une prise de décision fondée sur des éléments probants, de disposer de statistiques européennes de grande qualité développées, produites et diffusées dans le cadre du programme statistique européen; ces statistiques européennes devraient être disponibles en temps utile, conformément aux principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et contribuer à l'exécution des politiques de l'Union dans le prolongement des prescriptions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le renforcement et l'intégration de la gouvernance économique, de la cohésion sociale, économique et territoriale, du développement durable, de la politique agricole, de la dimension sociale de l'Europe et de la mondialisation.

(6 *ter*) Les statistiques européennes sont indispensables à la prise de décision à l'échelon de l'Union et pour la mesure de la performance et de l'incidence des initiatives de l'Union.

Par conséquent, la fourniture et le développement continus de la statistique européenne, fondés sur une démarche menée à l'échelle de l'Union et dépassant la seule perspective du marché intérieur, devraient être assurés afin que toutes les activités et champs d'action de l'Union soient traités, y compris pour donner aux entreprises et aux citoyens les moyens d'agir pour prendre des décisions en toute connaissance de cause. Afin de répondre comme il se doit aux exigences liées à l'élaboration des politiques, il est nécessaire de procéder à l'établissement de statistiques ventilées par genre lorsque cela se justifie.

- (6 *quater*) Compte tenu de son caractère horizontal, le programme statistique européen est soumis à des exigences spécifiques, notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁷, en particulier ce qui concerne le respect des principes statistiques, le fonctionnement du système statistique européen et sa gouvernance, y compris le rôle et les tâches confiées au comité du système statistique européen et à la Commission (Eurostat), l'établissement et la mise en œuvre de la programmation des activités statistiques.
- (6 *quinquies*) Le programme a été soumis à l'examen préalable du comité du système statistique européen, conformément au règlement (CE) n° 223/2009.
- (7) Il est dès lors approprié d'établir un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les microentreprises, les petites et moyennes entreprises, de la protection et de la participation des citoyens et des consommateurs, ainsi qu'en faveur du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et des statistiques européennes (ci-après le "programme"). Il y a lieu d'établir le programme pour une durée de sept ans allant de 2021 à 2027.

⁷ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

- (8) Il convient que le programme soutienne la conception, l'application et le contrôle du respect de la législation de l'Union sur laquelle repose le bon fonctionnement du marché intérieur. Le programme devrait soutenir la mise en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur: les entreprises, les citoyens, en particulier les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics. À cette fin, le programme devrait avoir pour objet de garantir la compétitivité et le renforcement des capacités des entreprises, en particulier les PME, notamment dans le secteur du tourisme, mais aussi de soutenir le contrôle du respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurité des consommateurs, ainsi que de sensibiliser les entreprises et les particuliers en les dotant des outils, connaissances et compétences utiles pour prendre des décisions en pleine connaissance de cause et renforcer leur participation à l'élaboration des politiques de l'Union. De plus, le programme devrait avoir pour objet de renforcer la coopération réglementaire et administrative, notamment grâce à l'échange de pratiques d'excellence et au renforcement des bases de connaissances et de compétences, en ce compris l'utilisation des marchés publics stratégiques. Le programme devrait également avoir pour but de soutenir la mise au point de normes européennes et internationales de grande qualité sur lesquelles repose l'application de la législation de l'Union, jusqu'au stade de la fixation de la norme en ce qui concerne le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes, pour contribuer à la transparence et au bon fonctionnement des marchés de capitaux de l'Union et au renforcement de la protection des investisseurs. Le programme devrait aussi appuyer l'élaboration de la réglementation et la fixation de normes en assurant la plus large participation possible des parties concernées. Un autre objectif du programme devrait aussi être le soutien à l'application et au contrôle du respect de la législation de l'Union qui prévoit un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale et la protection du bien-être des personnes et des animaux ainsi que la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, dans le respect des principes du développement durable. En outre, le programme devrait soutenir la production de statistiques européennes de grande qualité conformément aux principes statistiques énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 et développés dans le code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

- (9) Un marché intérieur moderne favorise la concurrence et profite aux consommateurs, aux entreprises et aux travailleurs. Une meilleure utilisation du marché intérieur des services, en constante évolution, devrait aider les entreprises européennes à créer des emplois et à se développer par-delà les frontières, à offrir un choix plus étendu de services à de meilleurs prix et à maintenir le respect de normes élevées au bénéfice des consommateurs et des travailleurs. Pour y parvenir, le programme devrait contribuer à éliminer les dernières entraves injustifiées ou disproportionnées et à faire en sorte que le cadre réglementaire permette l'intégration de nouveaux modèles d'entreprise innovants, parmi lesquels l'entrepreneuriat social et l'innovation non technologique.
- (10) Les obstacles réglementaires dans le marché intérieur ont été supprimés pour de nombreux produits industriels grâce à la mise en place de mécanismes de prévention, à l'adoption de réglementations communes ou, à défaut de telles réglementations de l'Union, à l'application du principe de reconnaissance mutuelle. Dans les domaines où il n'existe aucune législation de l'Union, le principe de reconnaissance mutuelle prévaut, ce qui signifie que les produits qui sont légalement mis sur le marché dans un État membre bénéficient du droit à la libre circulation dans un autre État membre, où ils peuvent être vendus. Une application inadéquate de ce principe complique toutefois l'accès des entreprises aux marchés d'autres États membres. Malgré le degré élevé d'intégration du marché dans le domaine des marchandises, c'est autant d'opportunités perdues pour l'économie dans son ensemble. Par conséquent, le programme devrait avoir pour objet d'améliorer l'application du principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine des biens et de réduire le nombre de marchandises illégales et non conformes introduites sur le marché en renforçant la surveillance du marché.
- (11) De nouvelles difficultés sur le plan de la réglementation et du contrôle du respect de celle-ci sont liées à l'évolution rapide de l'environnement qui naît de la révolution numérique, en ce qui concerne des questions telles que la cybersécurité, l'internet des objets ou l'intelligence artificielle, par exemple. Il est essentiel, si un préjudice devait être subi, de disposer de règles strictes en matière de sécurité des produits et de responsabilité du fait des produits pour faire en sorte qu'une action publique permette au citoyen européen – une notion qui regroupe autant les consommateurs que les entreprises, par exemple – de bénéficier de ces règles. Par conséquent, le programme devrait contribuer à l'adaptation rapide et au contrôle du respect d'un régime de l'Union en matière de responsabilité du fait du produit qui favorise l'innovation.

- (12) La mise sur le marché de produits non conformes au droit de l'Union désavantage celui qui veille à la conformité de ses produits et risque de mettre le consommateur en danger. Les autorités de surveillance du marché manquent souvent de moyens et sont contraintes par des frontières nationales, alors que les entrepreneurs font des affaires à l'échelle de l'Union, voire du globe. En particulier, dans le domaine du commerce électronique, les autorités de surveillance du marché éprouvent de sérieuses difficultés pour remonter la filière des produits non conformes importés de pays tiers et identifier l'entité responsable sur le territoire relevant de leur juridiction. Par conséquent, le programme devrait s'efforcer de renforcer la conformité des produits grâce à des mesures d'incitation appropriées en faveur des entrepreneurs, à l'intensification des contrôles de conformité et à un appui à une coopération transfrontière plus étroite entre les autorités répressives. Le programme devrait également contribuer à la consolidation du cadre actuel régissant les activités de surveillance du marché, encourager les autorités chargées de la surveillance du marché d'États membres différents à mener des actions communes, améliorer l'échange d'informations et promouvoir la convergence et une intégration plus étroite des activités de surveillance du marché.
- (13) La sécurité des produits est une préoccupation commune. Les organismes d'évaluation de la conformité vérifient que les produits respectent les exigences de sécurité avant leur mise sur le marché. Il est donc extrêmement important que ces organismes soient fiables et compétents. L'Union a mis en place un système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité permettant de vérifier leur compétence, leur impartialité et leur indépendance. Le principal défi à relever désormais est de maintenir le système d'accréditation à un niveau conforme à l'état de l'art et de faire en sorte que ce système soit appliqué avec la même rigueur dans toute l'Union. Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures destinées à faire en sorte que les organismes d'évaluation de la conformité continuent de répondre aux exigences réglementaires et à renforcer le système européen d'accréditation, en particulier dans de nouveaux domaines d'action, par un soutien à la coopération européenne pour l'accréditation visée à l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil⁸.

⁸ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- (14) Comme les marchés de consommation ne connaissent plus de frontières avec l'expansion du commerce en ligne et des services de voyage, il importe de veiller à ce que les consommateurs résidant dans l'Union puissent bénéficier d'une protection adéquate lorsqu'ils achètent des biens et services importés par des opérateurs économiques établis dans des pays tiers. Le programme devrait en conséquence permettre un appui à la coopération avec les organismes concernés situés dans les principaux pays tiers partenaires commerciaux de l'Union lorsque c'est nécessaire.
- (15) La passation de marchés publics est utilisée par les pouvoirs publics pour garantir une utilisation optimale des deniers publics et contribuer à un marché intérieur plus innovant, durable, inclusif et compétitif. Les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE⁹, 2014/24/UE¹⁰ et 2014/25/UE¹¹ fournissent le cadre juridique permettant l'intégration et le fonctionnement effectif des marchés publics, qui représentent 14 %¹² du produit intérieur brut de l'Union, et ce dans l'intérêt des pouvoirs publics, des entreprises et des citoyens, notamment les consommateurs. Par conséquent, le programme devrait soutenir les mesures qui ont pour objet d'assurer l'adoption à une plus grande échelle des marchés publics stratégiques, de professionnaliser les acheteurs du secteur public, d'améliorer l'accès aux marchés publics pour les PME, d'accroître la transparence, l'intégrité et la qualité des données, de stimuler le virage des marchés publics vers le numérique et de promouvoir la passation conjointe de marchés, par un recours accru au partenariat avec les États membres, l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données, y compris moyennant la mise au point d'outils informatiques spécialisés, l'appui aux échanges d'expériences et de la bonne pratique, la fourniture d'orientations, la conclusion d'accords commerciaux bénéfiques, le renforcement de la coopération entre les autorités nationales et le lancement de projets pilotes.

⁹ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

¹⁰ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

¹¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

¹² Communication de la Commission européenne intitulée "Faire des marchés publics un outil efficace au service de l'Europe" (COM(2017)572).

- (16) Afin d'atteindre les objectifs du programme et de faciliter la vie des citoyens et des entreprises, des services publics de grande qualité centrés sur l'utilisateur doivent être mis en place. Qui plus est, l'augmentation continue et régulière des activités transfrontière dans le marché intérieur nécessite la fourniture d'informations actualisées concernant les droits des entreprises et des citoyens, mais également d'informations expliquant les formalités administratives. De plus, la fourniture de conseils juridiques et d'une aide à la résolution des problèmes transnationaux devient essentielle. Il est nécessaire par ailleurs de relier les administrations nationales de manière simple et efficace et d'évaluer la manière dont le marché intérieur fonctionne sur le terrain. Le programme devrait en conséquence soutenir les outils existants de gouvernance du marché intérieur que sont le portail "L'Europe est à vous", qui devrait être l'épine dorsale du futur portail numérique unique, "L'Europe vous conseille", SOLVIT, le système d'information sur le marché intérieur et le tableau d'affichage du marché unique, afin d'améliorer la vie quotidienne des citoyens et la capacité des entreprises à faire du commerce par-delà les frontières. Le programme devrait également soutenir les activités utilisant des données de sources administratives afin de réduire autant que possible la charge de réponse lors de la production de statistiques européennes.
- (17) Le programme devrait soutenir le développement du cadre réglementaire de l'Union en matière de droit des sociétés et de gouvernance d'entreprise, ainsi qu'en matière de droit des contrats, en vue de rendre les entreprises plus efficaces et plus compétitives tout en assurant la protection des parties prenantes lésées par certaines activités menées par des entreprises, et de réagir aux nouveaux défis que doit relever l'action publique. Il devrait également garantir l'évaluation, l'application et le contrôle du respect appropriés de l'acquis des domaines concernés, informer et assister les différents protagonistes et favoriser l'échange d'informations dans ces domaines. Le programme devrait soutenir davantage les initiatives menées par la Commission en faveur d'un cadre juridique clair et adapté appelé à régir l'économie de la donnée et l'innovation en cette matière. Ces initiatives sont nécessaires afin d'accroître la sécurité juridique dans le domaine du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, en particulier en ce qui concerne la responsabilité, la sécurité, l'éthique et le respect de la vie privée, ou une combinaison de ces éléments, dans le contexte de technologies émergentes telles que l'internet des objets, l'intelligence artificielle, la robotique ou l'impression 3D, par exemple. Le programme devrait avoir pour objet de stimuler le développement d'entreprises fondées sur les données, qui seront déterminantes pour la position de l'économie de l'Union face à une concurrence mondialisée.

- (18) Le programme devrait également encourager la mise en œuvre et l'application correctes et intégrales, par les États membres, du cadre juridique de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'élaboration des politiques futures destinées à relever de nouveaux défis dans ce domaine. Il devrait également soutenir les activités pertinentes des organisations internationales d'intérêt européen telles que le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe.
- (19) La mise en œuvre et le développement du marché intérieur dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés des capitaux, y compris en faveur d'une finance durable, dépendent fortement des mesures fondées sur des données probantes prises par l'Union. Afin de parvenir à cet objectif, la Commission devrait jouer un rôle actif qui comprend la surveillance permanente des marchés financiers et de la stabilité financière, l'évaluation de l'application de la législation de l'Union par les États membres et de l'adaptation de la législation existante au but poursuivi et la détection d'éventuels champs d'action lorsque de nouveaux risques se font jour, la participation continue des parties intéressées devant en outre être assurée tout au long du cycle d'élaboration des politiques. Ces activités reposent sur la production d'analyses, d'études, de matériel didactique, d'enquêtes, d'évaluations de la conformité, d'évaluations et de statistiques de grande qualité et sont soutenues par des systèmes informatiques et des outils de communication.
- (20) Compte tenu du fait que le marché intérieur tel qu'exposé à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système destiné à garantir l'absence de distorsion de la concurrence, le programme devrait soutenir la politique et les réseaux de l'Union en matière de concurrence ainsi que la coopération avec les autorités et juridictions nationales en cette matière et les actions de communication de proximité envers un groupe plus large de parties prenantes permettant d'expliquer les droits, avantages et obligations de la politique de concurrence de l'Union.

- (21) En particulier, le programme doit s'attaquer aux implications radicales pour la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur de la transformation en cours de l'économie et de l'environnement des affaires, en particulier du fait de la croissance exponentielle et de l'utilisation accrue des données, compte tenu du recours croissant à l'intelligence artificielle et à d'autres outils et savoir-faire informatiques par les entreprises et leurs conseillers. Il est également essentiel que le programme soutienne des réseaux et la coopération avec les autorités et juridictions des États membres, étant donné que l'absence de distorsion de la concurrence et le fonctionnement du marché intérieur sont très fortement tributaires de l'action de ces entités. Compte tenu du rôle particulier de la politique de concurrence dans la prévention de tout préjudice au marché intérieur résultant de comportements anticoncurrentiels au-delà des frontières de l'Union, le programme devrait également soutenir la coopération avec les autorités des pays tiers, s'il y a lieu. Enfin, il est nécessaire d'élargir les activités de communication de proximité pour permettre à davantage de citoyens et d'entreprises de tirer pleinement avantage d'une concurrence loyale au sein du marché intérieur. Étant donné qu'un certain nombre d'initiatives proposées dans le programme sont nouvelles et que la partie du programme relative la concurrence est particulièrement sensible à la dynamique de l'évolution des conditions de concurrence dans le marché intérieur, notamment en ce qui concerne l'intelligence artificielle, les algorithmes, les mégadonnées ("big data"), la cybersécurité et les technologies de police scientifique, dont il est difficile d'estimer le rythme et l'ampleur, il est prévu de permettre une certaine souplesse pour faire face à l'évolution des besoins relevant de cette partie du programme.
- (22) Renforcer la compétitivité des entreprises européennes tout en assurant l'égalité effective des règles du jeu de la concurrence et un marché intérieur ouvert et compétitif est de la plus haute importance. Les PME sont le moteur de l'économie européenne: elles représentent 99 % de l'ensemble des entreprises en Europe¹³, fournissent les deux tiers des emplois et apportent une contribution substantielle à la création de nouveaux emplois de dimension régionale et locale.

¹³ Examen des performances des PME - 2016.

- (23) Les PME sont confrontées à des difficultés communes dont les grandes entreprises ne souffrent pas avec la même acuité: obtenir des financements, trouver de la main-d'œuvre qualifiée, atténuer les lourdeurs administratives, adopter les solutions créatives et innovantes, notamment par le biais des marchés publics, accéder à des marchés ou encore favoriser les activités d'internationalisation. Le programme devrait aborder de telles défaillances du marché de manière proportionnée, tout en ne faussant pas indûment la concurrence dans le marché intérieur.
- (23 *bis*) Lors de la mise en place de programmes de travail visant à soutenir les PME, les dispositions stratégiques du "Small Business Act" et son examen des performances devraient être pris en compte. Il convient également de prêter attention aux observations du réseau des représentants des PME.
- (23 *ter*) Le programme devrait s'adresser aux PME, telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/361/CE¹⁴ de la Commission, dans sa version du 6 mai 2003. Dans le cadre de l'application du présent règlement, la Commission devrait, en ce qui concerne les PME, consulter toutes les parties prenantes, y compris les organisations publiques et privées représentant les PME et les organismes de promotion des échanges des États membres.
- (24) De nombreux problèmes de compétitivité de l'Union concernent les difficultés rencontrées par les PME pour accéder aux financements parce qu'elles ont du mal à prouver leur solvabilité et à présenter des garanties suffisantes. Les PME sont confrontées à des difficultés de financement supplémentaires du fait qu'elles doivent rester compétitives en s'engageant sur les voies de la transition vers le numérique, de l'internationalisation ou d'activités innovantes et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre. L'accès limité aux financements a un effet négatif sur les taux de création, de croissance et de survie des entreprises ainsi que sur la disposition des nouveaux entrepreneurs à reprendre des sociétés rentables dans le cadre d'une succession d'entreprise.

¹⁴ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (25) Pour surmonter ces défaillances du marché et faire en sorte que les PME continuent de jouer leur rôle en tant que fondement de la compétitivité de l'économie de l'Union, les PME, y compris les jeunes pousses et les entreprises en expansion, ont besoin d'un appui supplémentaire sous la forme d'instruments financiers de prêt et d'apport de fonds propres qui seront établis au titre du volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement [...] du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Le mécanisme ("facilité") de garantie de prêts mis en place en application du règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ a une valeur ajoutée avérée et devrait apporter une contribution positive à 500 000 PME au moins; un successeur de ce mécanisme sera établi au titre du volet PME du Fonds InvestEU.
- (26) Les objectifs d'action du présent programme seront pris en compte non seulement par des subventions, mais aussi par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par le volet PME du Fonds InvestEU. Un soutien financier devrait être utilisé pour remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, et les actions ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, ni fausser la concurrence sur le marché intérieur. Les actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.

¹⁵ COM(2018) 439 final.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014–2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

(27) Le programme devrait apporter un soutien effectif aux PME tout au long de leur cycle de vie. Il devrait valoriser la connaissance et le savoir-faire sans égal acquis à propos des PME et des secteurs industriels ainsi que sur une longue expérience du travail avec les parties prenantes européennes, nationales et régionales. Ce soutien devrait valoriser aussi la réussite de l'expérience dans laquelle le réseau Entreprise Europe a été le guichet unique destiné à améliorer la compétitivité des PME et à les aider à développer leurs affaires dans le marché unique et au-delà. Le réseau prévoit de continuer à fournir des services pour le compte d'autres programmes de l'Union, notamment le programme Horizon Europe, au moyen des ressources financières dont disposent ces programmes. De même, le système de tutorat pour nouveaux entrepreneurs restera l'outil permettant aux nouveaux entrepreneurs ou aux candidats entrepreneurs d'acquérir une expérience du monde de l'entreprise en les mettant en relation avec un entrepreneur expérimenté d'un autre pays, et, partant, de renforcer les talents d'entrepreneur. Le programme devrait en outre s'efforcer de prendre de l'ampleur, y compris sur le plan de sa couverture géographique, et d'offrir un éventail plus large de possibilités de mise en relation aux entrepreneurs en complémentarité avec d'autres initiatives de l'Union, le cas échéant.

(27 *bis*) Tout en s'appuyant sur les enseignements tirés des mesures existantes de soutien aux PME, il importe également d'être ouvert à de nouvelles mesures concernant les PME compte tenu de l'évolution des conditions qui leur sont applicables au sein du marché unique, en matière de numérisation et de charge réglementaire par exemple.

- (28) Les grappes d'entreprises ou clusters sont un outil stratégique de soutien de la compétitivité et de l'expansion des PME par l'environnement propice qu'elles proposent. Les initiatives de collaboration entre clusters ou grappes d'entreprises devraient atteindre une masse critique permettant d'accélérer la croissance des PME. Elles devraient rester ouvertes à la collaboration avec des PME de pays tiers. Par l'établissement de liens entre des écosystèmes spécialisés, les clusters créent de nouvelles opportunités d'affaires pour les PME et leur permettent de mieux s'intégrer dans des chaînes de valeur stratégiques européennes et mondiales. Un appui devrait être fourni à l'élaboration de stratégies de partenariat transnational, et notamment interrégional, et à la réalisation d'activités communes, avec le soutien de la plate-forme de collaboration des clusters européens. La création de partenariats durables devrait être encouragée par le maintien des financements si certains jalons de performance et de participation sont atteints. Il y lieu de recourir aux organisations de clusters pour canaliser l'aide directe aux PME pour les activités suivantes: l'adoption de technologies de pointe, les nouveaux modèles d'entreprise, les solutions à faible intensité de carbone et efficaces dans l'utilisation des ressources, la créativité et la conception, la mise à niveau des compétences, les initiatives visant à attirer les talents, l'accélération de l'esprit d'entreprise et l'internationalisation. D'autres acteurs spécialisés dans le soutien aux PME devraient être associés aux activités menées en vue de faciliter la transformation industrielle et la concrétisation de stratégies de spécialisation intelligente. Le programme devrait ainsi contribuer à la croissance et à la construction de liens avec les pôles et investissements de l'Union en faveur de l'innovation (numérique) mis en place au titre de la politique de cohésion et du programme Horizon Europe. La recherche de synergies avec le programme Erasmus peut également faire l'objet d'une réflexion.
- (29) La créativité et l'innovation sont cruciales pour la compétitivité des chaînes de valeur industrielles de l'Union. Elles constituent un catalyseur de la modernisation industrielle et contribuent à une croissance intelligente, inclusive et durable. Leur adoption par les PME continue toutefois d'accuser du retard. Il convient dès lors que le programme soutienne des actions, réseaux et partenariats ciblés en faveur d'une innovation fondée sur la créativité et d'une transformation numérique et industrielle tout au long de la chaîne de valeur industrielle.

- (30) Les normes européennes jouent un rôle important dans le marché intérieur. Elles sont d'un intérêt vital pour la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME. Elles constituent également un outil essentiel pour soutenir la législation et les politiques de l'Union dans un certain nombre de domaines clés tels que l'énergie, le changement climatique, les technologies de l'information et de la communication, l'utilisation durable des ressources, l'innovation, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la sécurité des travailleurs et les conditions de travail et le vieillissement de la population, et contribuent ainsi de manière positive à la société dans son ensemble.
- (31) Les activités de normalisation européennes sont régies par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ et sont concrétisées au moyen d'un partenariat public-privé de longue date qui est fondamental pour atteindre les objectifs fixés dans ledit règlement ainsi que dans les politiques générales et sectorielles de normalisation de l'Union.
- (32) Un cadre commun efficace pour l'information financière est essentiel au marché intérieur, au fonctionnement effectif des marchés de capitaux et à la réalisation du marché intégré des services financiers dans le contexte de l'union des marchés des capitaux.

¹⁷ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

(33) Conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables internationales ainsi que les interprétations s'y rapportant rendues par le comité d'interprétation des IFRS doivent être intégrées dans le droit de l'Union pour qu'elles soient appliquées par les sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé dans l'Union, pour autant que les IFRS satisfassent aux critères énoncés dans ledit règlement, y compris l'exigence que les comptes donnent une "image fidèle", conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁹ et qu'elles répondent à l'intérêt public européen. Les normes comptables internationales de ce type doivent être élaborées dans le cadre d'un processus transparent et bénéficiant d'une légitimité démocratique. En conséquence, les IFRS jouent un rôle majeur dans le fonctionnement du marché intérieur et l'Union a donc un intérêt direct à veiller à ce que le processus d'élaboration et d'approbation aboutisse à des normes qui soient cohérentes avec les exigences du cadre juridique du marché intérieur. Il importe donc de mettre en place des modalités de financement appropriées pour la Fondation IFRS.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

¹⁹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(34) Compte tenu du rôle que joue le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) dans l'évaluation de la conformité des IFRS aux exigences du droit de l'Union et de la politique que celle-ci mène en cette matière, tel que prévu dans le règlement (CE) n° 1606/2002, il est également nécessaire que l'Union assure la stabilité du financement de l'EFRAG et contribue donc à son financement. Les travaux techniques de l'EFRAG devraient être centrés sur la fourniture de conseils techniques à la Commission pour permettre à celle-ci d'avaliser les IFRS ainsi que sur la participation appropriée au processus d'élaboration de telles IFRS, et devraient faire en sorte que les intérêts de l'Union soient correctement pris en compte dans le cadre du processus de fixation de normes internationales. Il y a lieu de faire ressortir à ces intérêts la notion de "prudence", le maintien de l'exigence liée à l'"image fidèle" prévue par la directive 2013/34/UE et de celle liée au bien public européen prévue par le règlement (CE) n° 1606/2002, compte tenu des répercussions des IFRS sur la stabilité financière et l'économie. Un laboratoire européen sur le reporting d'entreprise devrait également être créé dans le cadre de l'EFRAG afin de promouvoir l'innovation et l'élaboration de pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises. Ce forum permettra aux entreprises et aux investisseurs de partager des pratiques d'excellence, notamment dans le domaine de la publication d'informations non financières et en matière de durabilité.

- (35) Pour ce qui concerne le contrôle légal des comptes, le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB) a été créé en 2005 par le Monitoring Group, une organisation internationale chargée du contrôle de la réforme de la gouvernance de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC). Le rôle du PIOB consiste à superviser le processus qui aboutit à l'adoption de normes internationales d'audit (ISA) et les autres activités d'intérêt général de l'IFAC. Des normes internationales d'audit peuvent être adoptées en vue de leur application dans l'Union pour autant, en particulier, qu'elles aient été élaborées suivant des procédures, une supervision publique et une transparence appropriées, ainsi que le requiert l'article 26 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰. Compte tenu de l'introduction de normes internationales d'audit dans l'Union et du rôle clé que joue le PIOB pour vérifier le respect par ces normes des exigences établies dans la directive 2006/43/CE, il importe donc d'assurer des modalités de financement appropriées pour le PIOB.
- (36) L'Union contribue à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, à leur donner les moyens d'agir et à les placer au cœur du marché intérieur en soutenant et en complétant les politiques menées par les États membres par une action visant à permettre aux citoyens, lorsqu'ils agissent en tant que consommateurs, de tirer pleinement avantage du marché intérieur, garantissant ainsi, par des mesures concrètes, une protection adéquate de leur sécurité et de leurs intérêts juridiques et économiques. L'Union doit aussi veiller à ce que la législation sur la sécurité des consommateurs et des produits soit appliquée correctement et de manière égale sur le terrain et que les entreprises bénéficient de règles du jeu équitables et d'une concurrence loyale sur le marché intérieur. De plus, il est nécessaire de donner aux consommateurs les moyens d'agir, de les encourager et de les aider à poser des choix durables, pour contribuer ainsi à une économie circulaire durable et efficace dans l'utilisation de l'énergie et des ressources.

²⁰ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

- (37) Le programme devrait avoir pour objet de sensibiliser les consommateurs, les entreprises, la société civile et les autorités à la législation de l'Union relative à la consommation et à la sécurité ainsi que de donner les moyens d'agir aux consommateurs et à leurs organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union, notamment par l'octroi d'un soutien au *Bureau européen des unions de consommateurs* (BEUC), qui est l'ONG établie et reconnue de longue date qui représente les intérêts des consommateurs dans ce qui concerne toutes les politiques pertinentes de l'Union, et à l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC), qui représente les intérêts des consommateurs dans ce qui concerne les questions de normalisation. Ce faisant, une attention particulière devrait être accordée aux nouveaux besoins du marché liés à la promotion d'une consommation durable et à la prévention des vulnérabilités, ainsi qu'aux défis posés par la transition de l'économie vers le numérique et l'émergence de nouveaux modèles de consommation et d'entreprise. Le programme devrait soutenir la préparation des informations pertinentes concernant les marchés, les problèmes à résoudre par l'action publique ainsi que les questions et comportements émergents, de même que la publication de tableaux de bord des consommateurs à l'échelon de l'Union.
- (38) Le programme devrait apporter un appui aux autorités nationales compétentes, y compris celles qui sont chargées du suivi de la sécurité des produits, qui coopèrent notamment au travers du système d'alerte rapide de l'Union pour les produits dangereux. Il devrait également soutenir le contrôle du respect de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil²¹ et du règlement (CE) n° 765/2008 relatifs à la protection des consommateurs et à la sécurité des produits, ainsi que le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs et la coopération internationale entre les autorités concernées dans les pays tiers et dans l'Union. Le programme devrait également avoir pour but de garantir l'accès de tous les consommateurs et professionnels à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges de qualité, à des mécanismes de règlement en ligne des litiges et à des informations relatives aux possibilités de recours.

²¹ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

- (39) Le réseau des centres européens des consommateurs aide les consommateurs à faire valoir leurs droits en tant que consommateurs de l'Union lorsqu'ils achètent des biens et des services par-delà les frontières dans le marché intérieur et l'EEE, que ce soit en ligne ou lors de voyages. Ce réseau, fort de 30 centres et qui bénéficie depuis plus de 10 ans de cofinancements octroyés à charge des programmes de l'Union en faveur des consommateurs, a prouvé sa valeur ajoutée pour renforcer la confiance des consommateurs et des professionnels dans le marché intérieur. Il traite plus de 100 000 demandes de consommateurs par an et touche des millions de citoyens à travers ses activités de presse et d'information en ligne. C'est l'un des réseaux d'assistance aux citoyens les plus appréciés de l'Union, et la plupart de ses centres hébergent les points de contact ou guichets nationaux prévus par des instruments relevant de la législation relative au marché intérieur tels que la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil²²; l'évaluation du réseau a permis de souligner l'importance de la poursuite de ces activités. Le réseau entend aussi conclure des accords de réciprocité avec des organismes similaires dans des pays tiers.
- (40) Le bilan de qualité de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs et de commercialisation de produits et services réalisé par la Commission en mai 2017 a permis de mettre en évidence la nécessité de mieux faire respecter les règles et de faciliter les recours lorsque des consommateurs ont subi un préjudice du fait d'infractions à la législation sur la protection des consommateurs. En conséquence, la Commission a adopté un "New Deal pour les consommateurs" en avril 2018 afin de garantir, entre autres, l'égalité de traitement des consommateurs dans l'ensemble du marché intérieur en ce qui concerne les produits à double niveau de qualité, le renforcement des capacités de contrôle du respect de la législation des États membres, l'amélioration de la sécurité des produits, l'intensification de la coopération internationale et de nouvelles possibilités de recours, notamment les recours collectifs intentés par des entités qualifiées. Le programme devrait avoir pour objectif d'appuyer la politique des consommateurs par des actions de sensibilisation et d'accroissement des connaissances, de renforcement des capacités et d'échange des pratiques d'excellence des organisations de consommateurs et des autorités de protection des consommateurs, de travail en réseau et de développement de la connaissance du marché, de renforcement de la base factuelle concernant le fonctionnement du marché intérieur en faveur des consommateurs ainsi que de la mise au point de systèmes informatiques et d'outils de communication, notamment.

²² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

- (41) Les citoyens sont particulièrement concernés par le fonctionnement des marchés de services financiers. Ces services forment un élément essentiel du marché intérieur et requièrent un solide cadre réglementaire et de surveillance qui, non content d'assurer la stabilité financière et la pérennité de l'économie, garantit aussi un niveau de protection élevé des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers, notamment les investisseurs de détail, les épargnants, les preneurs d'assurance, les affiliés et bénéficiaires de fonds de pension, les actionnaires individuels, les emprunteurs et les PME. Il est important de renforcer la capacité de ces utilisateurs à participer à l'élaboration des politiques relatives au secteur financier.
- (42) Le programme devrait par conséquent continuer de soutenir les activités spécifiques relevant du programme 2017-2020 de renforcement des capacités qui favorisent la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union, tel qu'exposé dans le règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil²³, qui est le prolongement du programme pilote et des actions préparatoires des années 2012 à 2017. Sans cela, les décideurs ne bénéficieront pas de l'avis des parties intéressées autres que les professionnels du secteur financier, et les intérêts des consommateurs et des autres utilisateurs finaux de services financiers seront moins bien représentés. Cela devrait entraîner l'amélioration des politiques en matière de services financiers, notamment grâce à une meilleure compréhension par le grand public des enjeux de la réglementation des marchés financiers et à une culture financière plus étoffée.

²³ Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

- (43) Dans le contexte d'un projet pilote mené entre 2012 et 2013 et d'une action préparatoire réalisée entre 2014 et 2016, la Commission a octroyé des subventions à deux organisations à la suite d'un appel à propositions ouvert annuel. Ces deux organisations sont Finance Watch, dont la création en 2011, sous la forme d'une association sans but lucratif internationale de droit belge, a été facilitée par l'octroi de subventions de l'Union, et Better Finance, qui est le résultat de réorganisations successives et de changements de nom d'associations européennes d'actionnaires qui existent depuis 2009. Le programme de renforcement des capacités mis en place par le règlement (UE) 2017/826 considère ces deux mêmes organisations comme les bénéficiaires uniques du programme. Il est donc nécessaire de poursuivre le cofinancement de ces organisations dans le contexte du programme. Ce financement serait toutefois soumis à l'évaluation de la réalisation des objectifs poursuivis, sur la base d'un examen approfondi de son efficacité et de ses effets.
- (44) Le fonctionnement efficace du marché intérieur nécessite un niveau élevé de protection de la santé dans le secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Il s'agit d'un préalable pour la société et pour le marché intérieur. Les crises sanitaires et alertes alimentaires transfrontière perturbent le fonctionnement du marché intérieur en limitant la circulation des personnes et des biens et désorganisent la production.
- (45) L'objectif général du droit de l'Union dans le domaine des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux est de contribuer à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, de soutenir l'amélioration du bien-être animal, de contribuer à un niveau élevé de protection et l'information des consommateurs, et à un niveau élevé de protection de l'environnement, en ce compris la préservation de la biodiversité, tout en améliorant la durabilité des productions européennes de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, en haussant le niveau des normes de qualité dans l'ensemble de l'Union, en renforçant la compétitivité des acteurs du secteur des denrées alimentaires et aliments pour animaux de l'Union et en favorisant la création d'emplois.

(46) Étant donné la nature spécifique des actions destinées à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale, des critères d'admissibilité spéciaux concernant l'octroi de subventions et la passation de marchés publics doivent être prévus dans le présent règlement. En particulier, par dérogation au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil²⁴ (ci-après le "règlement financier") et à titre d'exception au principe de non-rétroactivité, les dépenses pour les mesures d'urgence devraient, en raison de leur caractère urgent et imprévisible, être éligibles et englober également les coûts supportés en raison de l'apparition présumée d'une maladie ou d'un organisme nuisible, à condition que la présence de la maladie ou de l'organisme soit ensuite confirmée et notifiée à la Commission. Après que les États membres ont signé les engagements juridiques requis et que la Commission a évalué les demandes de paiement qu'ils ont introduites, la Commission devrait procéder aux engagements budgétaires correspondants ainsi qu'au remboursement des dépenses éligibles. Il y a lieu d'admettre également au remboursement les coûts afférents à des mesures de prévention et de protection prises dans le cas d'une menace directe pour le statut sanitaire de l'Union en raison de l'apparition ou de la progression, sur le territoire d'un pays tiers, d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, de certaines maladies animales et zoonoses ainsi que les coûts afférents à des mesures de protection ou d'autres activités pertinentes, exécutées au bénéfice du statut phytosanitaire de l'Union.

²⁴ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

(47) Les contrôles officiels effectués par les États membres sont un outil essentiel permettant de vérifier et de contrôler l'application et le respect des exigences pertinentes de l'Union.

L'existence de systèmes de contrôles officiels effectifs et efficaces est d'une importance cruciale pour le maintien d'un niveau élevé de sécurité pour les humains, les animaux et les végétaux et elle permet aussi de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et du bien-être animal. Un concours financier de l'Union devrait être mis à disposition pour de telles mesures de contrôle. En particulier, une contribution financière devrait être mise à la disposition des laboratoires de référence de l'Union européenne, des centres de référence de l'Union européenne et des laboratoires nationaux de référence pour la santé des végétaux afin de les aider à supporter les coûts résultant de la mise en œuvre des programmes de travail approuvés par la Commission. En outre, dans la mesure où l'existence de contrôles officiels effectifs dépend aussi de la présence, au sein des autorités chargées des contrôles, d'agents bien formés et suffisamment au fait du droit de l'Union, celle-ci devrait être à même de contribuer à leur formation ainsi qu'aux programmes d'échange organisés à ce sujet par les autorités compétentes.

(47 bis) La résistance aux agents antimicrobiens est un problème sanitaire qui ne cesse de s'amplifier dans l'Union et dans le monde. Il devrait dès lors être possible de cofinancer des mesures visant à soutenir la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens au titre de ce programme.

(48) *(Partiellement transféré au considérant 6 bis)*

(49) *(Transféré au considérant 6 ter)*

(50) *(Transféré au considérant 6 quater)*

(51) *(Transféré au considérant 6 quinquies)*

(52) L'Union et les États membres sont déterminés à appliquer le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies. En contribuant à la réalisation de ce programme à l'horizon 2030, l'Union et les États membres favoriseront l'avènement d'une Europe plus forte et davantage durable, inclusive, sûre et prospère. Le programme devrait contribuer à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030, notamment en parvenant à un équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable.

- (53) Afin de refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique dans le prolongement des engagements pris par l'Union en vue d'appliquer l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme devrait contribuer à l'intégration de la lutte contre le changement climatique dans toutes les politiques et à la réalisation de la valeur cible globale d'une affectation de 25 % des dépenses à charge du budget de l'UE à des mesures en faveur d'objectifs climatiques. Les actions pertinentes seront recensées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme puis réévaluées dans le contexte des évaluations et procédures de réexamen concernées.
- (54) Le présent règlement établit une enveloppe financière pour le programme qui constitue le montant de référence privilégié au sens du [*référence à mettre à jour, le cas échéant, conformément au nouvel accord interinstitutionnel*: point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²⁵] pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.
- [(55) L'accord sur l'Espace économique européen prévoit, dans les domaines faisant l'objet du programme, une coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays de l'Association européenne de libre-échange qui participent à l'Espace économique européen, d'autre part. Il convient également de prévoir l'ouverture du programme à d'autres pays, notamment les pays voisins de l'Union, les pays demandant à devenir membre de l'Union ainsi que les pays candidats à l'adhésion ou en voie d'adhésion à l'Union. En outre, dans le domaine des statistiques européennes, le programme devrait être ouvert à la Suisse conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la coopération dans le domaine statistique²⁶.]

²⁵ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.
L'accord peut être consulté à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2013.373.01.0001.01.FRA&toc=OJ:C:2013:373:TOC

²⁶ JO L 90 du 28.3.2006, p. 2.

- [(56) Les pays tiers qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE) peuvent participer aux programmes de l'Union dans le cadre de la coopération établie au titre de l'accord EEE, qui prévoit la mise en œuvre de ces programmes au moyen d'une décision prise au titre de cet accord. Les pays tiers peuvent également participer sur la base d'autres instruments juridiques. Il convient d'introduire dans le présent règlement une disposition spécifique en vue d'accorder les droits et accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives.]
- (57) Le règlement financier s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles relatives aux critères d'admissibilité concernant les subventions, les prix et les marchés.
- (58) Les actions exécutées au titre des programmes et lignes budgétaires précédents se sont révélées adéquates et devraient être maintenues. Les nouvelles actions introduites au titre du programme ont pour objectif de renforcer en particulier le bon fonctionnement du marché intérieur. Afin d'apporter plus de simplicité et de flexibilité dans l'exécution du programme et, ce faisant, de mieux contribuer à la réalisation des objectifs visés, les actions devraient être définies uniquement en fonction de catégories globales et génériques. Des listes d'activités indicatives concernant des objectifs spécifiques dans le domaine de la compétitivité, ou d'activités spécifiques découlant d'exigences réglementaires, comme dans le domaine de la normalisation, le secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et celui des statistiques européennes, devraient également être intégrées dans le programme.
- (59) Il est nécessaire de spécifier certaines catégories d'entités admissibles à un financement, ainsi que les entités qui devraient pouvoir bénéficier d'un financement sans passer par un appel à propositions.
- (60) Compte tenu de l'interconnexion croissante de l'économie mondiale, le programme devrait continuer d'offrir la possibilité d'associer des experts externes, tels que des fonctionnaires de pays tiers, des représentants d'organisations internationales ou des opérateurs économiques à certaines activités.
- (61) Il est nécessaire d'indiquer des critères spécifiques concernant les règles de cofinancement et les coûts éligibles.

- (62) Dans le droit fil de la détermination de la Commission, affichée dans sa communication du 19 octobre 2010 intitulée "Le réexamen du budget de l'UE"²⁷, à œuvrer à la cohérence et à la simplification des programmes de financement, les ressources devraient être partagées avec d'autres instruments de financement de l'Union si les actions envisagées au titre du programme visent la réalisation d'objectifs qui sont communs à plusieurs instruments de financement, le double financement étant toutefois exclus.
- (63) Le présent programme devrait contribuer au soutien global destiné à répondre aux besoins spécifiques des régions ultrapériphériques et à permettre leur intégration dans le marché intérieur, comme l'a récemment réaffirmé la Commission dans sa communication intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne"²⁸.
- (64) Le programme devrait favoriser les synergies et éviter toute redondance avec des programmes et actions connexes de l'Union. Les actions menées au titre du présent programme et celles qui sont menées au titre des programmes Douane et Fiscalis établis respectivement par les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) [...] ²⁹ et (UE) [...] ³⁰, qui ont également pour but de soutenir et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, devraient être complémentaires.

²⁷ COM(2010) 700 final du 19.10.2010.

²⁸ COM(2017) 623 final.

²⁹ COM(2018) 442 final.

³⁰ COM(2018) 443 final.

- (65) Le programme devrait favoriser les synergies et les complémentarités en ce qui concerne le soutien aux PME et à l'esprit d'entreprise au titre du Fonds européen de développement régional établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³¹. En outre, le volet PME du Fonds InvestEU établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³² permettra l'octroi d'un soutien sous la forme d'une garantie d'emprunts ou d'investissements en fonds propres pour améliorer l'accès des PME à des financements et la disponibilité de ceux-ci. Le programme devrait également rechercher les synergies avec le programme spatial établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³³ s'agissant d'encourager les PME à tirer parti d'innovations radicales et d'autres solutions mises au point dans le cadre de ces programmes.
- (66) Le présent programme devrait favoriser les synergies avec le programme Horizon Europe établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³⁴, qui a pour objet de promouvoir la recherche et l'innovation, en particulier en ce qui concerne la complémentarité avec les actions menées par le futur conseil européen de l'innovation en faveur des sociétés innovantes, ainsi que le soutien à des services destinés aux PME grâce au réseau Entreprise Europe.
- (67) Le programme devrait favoriser les synergies et les complémentarités en ce qui concerne le programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³⁵, qui a pour objet de promouvoir la transition de l'économie de l'Union et du secteur public vers le numérique.

³¹ COM(2018) 372 final.

³² COM(2018) 439 final.

³³ COM(2018) 447 final.

³⁴ COM(2018) 435 final.

³⁵ COM(2018) 434 final.

- (68) En outre, le programme devrait également rechercher les synergies avec le Fonds pour la justice, les droits et les valeurs établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³⁶, qui a pour objet de poursuivre la mise en place d'un espace européen de justice source d'efficacité pour les systèmes judiciaires nationaux, un catalyseur essentiel d'une économie européenne équitable et efficace au regard des coûts.
- (69) Le présent programme devrait promouvoir les synergies avec le programme Erasmus + établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³⁷, le Fonds de solidarité de l'Union européenne établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³⁸ et le Fonds social européen Plus établi par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil³⁹, dans le domaine de la mobilité de la main-d'œuvre et des jeunes, qui est essentielle au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (70) Enfin, les actions telles que des mesures vétérinaires ou phytosanitaires prises en cas de crises sanitaires concernant des animaux ou des végétaux pourraient être complétées par des interventions fondées sur le marché au titre de la programmation de la politique agricole commune de l'Union établie par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁴⁰.
- (71) Le cas échéant, les actions menées au titre du programme devraient être utilisées pour remédier aux défaillances du marché ou aux insuffisances en matière d'investissement, de manière proportionnée, ne devraient pas dupliquer ni exclure le financement privé, et devraient avoir une valeur ajoutée européenne claire.

³⁶ COM(2018) 383 final.

³⁷ COM(2018) 367 final.

³⁸ COM(2018) 322 final, article 10.

³⁹ COM(2018) 382 final.

⁴⁰ COM(2018) 393 final.

- (72) Il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission en vue de l'adoption de programmes de travail mettant en œuvre les actions qui contribuent à un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale ainsi que de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴¹.
- (73) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques poursuivis avec les actions et à produire des résultats, compte tenu, notamment, des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-conformité. Il convient de prévoir le recours à des montants ou taux forfaitaires et à des coûts unitaires, ainsi qu'à des financements non liés aux coûts tels que visés à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.
- (74) Pour permettre un suivi et l'établissement de rapports à intervalles réguliers, il convient de mettre en place, d'entrée de jeu, un cadre adéquat de suivi des actions et des résultats du programme. Ce suivi et ces rapports devraient être fondés sur des indicateurs permettant de mesurer les effets des actions menées au titre du programme par rapport à des valeurs de référence prédéfinies.

⁴¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (75) En application des points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"⁴² du 13 avril 2016, il convient d'évaluer le présent programme à partir d'informations recueillies en réponse à des exigences spécifiques en matière de suivi, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent porter sur des indicateurs mesurables destinés à servir de base à l'évaluation des effets du programme sur le terrain.
- (76) Il y a lieu d'établir, sur la base des maladies animales visées à la partie I, chapitre 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil⁴³, dans la directive (UE) 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, dans le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ et dans le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, la liste des maladies animales et zoonoses ouvrant droit à un concours financier au titre respectivement de mesures d'urgence et de programmes d'éradication, de lutte et de surveillance.

⁴² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁴³ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

⁴⁴ Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la Décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31).

⁴⁵ Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).

⁴⁶ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

- (77) En vue de tenir compte des situations qui sont provoquées par des maladies animales ayant une incidence significative sur l'élevage ou le commerce du bétail, de la progression des zoonoses qui constituent une menace pour l'homme, ou de nouvelles avancées scientifiques ou épidémiologiques, ainsi que des maladies animales susceptibles de constituer une nouvelle menace pour l'Union, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier la liste des maladies animales et zoonoses. Afin de garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de réviser ou de compléter les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire et en vue de compléter le présent règlement par des dispositions sur l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (78) En application de [*référence à mettre à jour en tant que de besoin en fonction d'une nouvelle décision PTOM*: l'article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil]⁴⁷, les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs au programme ainsi que des modalités susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le pays ou territoire d'outre-mer concerné.

⁴⁷ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ("décision d'association outre-mer") (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

(79) Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil⁴⁹, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil⁵⁰ et au règlement (UE) 2017/1939⁵¹ du Conseil, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil⁵². Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à OLAF, au Parquet européen dans le cas des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939 et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

⁴⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) no 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁴⁹ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

⁵⁰ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁵¹ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

⁵² Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (80) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget par l'attribution de subventions, de marchés ou de prix et par une exécution indirecte, et elles organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement effectif de l'Union.]
- (81) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁵³ régit le traitement des données à caractère personnel effectué dans les États membres dans le contexte du présent règlement et sous le contrôle des autorités compétentes des États membres. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁵⁴ régit le traitement des données à caractère personnel effectué par la Commission dans le cadre du présent règlement et sous le contrôle du Contrôleur européen de la protection des données. Tout échange ou toute communication d'informations par les autorités compétentes doit être conforme aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans le règlement (UE) 2016/679, et tout échange ou toute communication d'informations par la Commission doit être conforme aux règles relatives au transfert de données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001.

⁵³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁵⁴ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (81 *bis*) Le règlement (CE) n° 223/2009 fixe les règles relatives à la production de statistiques conformément au principe du secret statistique et stipule que les instituts nationaux de statistiques et autres autorités nationales et la Commission (Eurostat) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'harmonisation des principes et des lignes directrices concernant la protection physique et logique des données confidentielles.
- (82) Étant donné que les objectifs poursuivis par le présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transfrontière des questions en jeu mais peuvent, en raison du plus grand potentiel d'action de l'Union, l'être mieux à l'échelon de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'exposé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (83) Le programme devrait également avoir pour objet de mieux assurer la visibilité et la cohérence du marché intérieur de l'Union, de la compétitivité des PME et des statistiques européennes auprès des citoyens, des entreprises et des administrations.

- (84) Il y a lieu d'abroger les règlements (UE) n° 99/2013 et (UE) n° 1287/2013, les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 254/2014⁵⁵, (UE) n° 258/2014⁵⁶ et (UE) n° 652/2014⁵⁷ ainsi que le règlement (UE) 2017/826 avec effet au 1^{er} janvier 2021.
- (85) Il convient d'assurer une transition en douceur et sans interruption entre les programmes dans les domaines de la compétitivité des entreprises et des PME, de la protection des consommateurs, des clients et des utilisateurs finaux dans le domaine des services financiers, de l'élaboration des politiques dans le domaine des services financiers, dans le secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes, établis respectivement par les règlements (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) 2017/826, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 99/2013, et le présent programme, en particulier pour ce qui est de la poursuite des mesures pluriannuelles et de l'évaluation de la réussite des programmes précédents,

⁵⁵ Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme "Consommateurs" pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

⁵⁶ Règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020, et abrogeant la décision n° 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1).

⁵⁷ Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit le programme destiné à la fois à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité des entreprises, en particulier des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, dans le secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et à établir le cadre de programmation et de financement du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes au sens de l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009 (ci-après le "programme").

Il fixe les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées dans le programme et arrête le budget pour la période de 2021 à 2027, ainsi que les formes de financement de l'Union, les règles relatives à l'octroi d'un tel financement, ainsi que le système de gouvernance.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. "opération de financement mixte": une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte conformément à l'article 2, point 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le "règlement financier"), associant des formes d'aide non remboursable et/ou des instruments financiers issus du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;
2. "statistiques européennes": les statistiques développées, produites et diffusées conformément au règlement (CE) n° 223/2009;

3. "entité juridique": toute personne physique ou toute personne morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit national, du droit de l'Union ou du droit international, dotée de la personnalité juridique et qui peut, agissant en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations, ou une entité dépourvue de personnalité juridique conformément à l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier;
4. "PME": les microentreprises et petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation 2003/261/CE de la Commission dans sa rédaction du 6 mai 2003;
5. "pays tiers": un pays qui n'est pas membre de l'Union.

Article 3

Objectifs du programme

- 1 Le programme poursuit les objectifs généraux suivants:
 - a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur et, spécialement, protéger les citoyens, les consommateurs et les entreprises, en particulier les PME et leur donner les moyens d'agir, par le contrôle du respect de la législation de l'Union, l'amélioration de l'accès au marché et la fixation de normes et la promotion de la santé humaine, animale et végétale et du bien-être des animaux, tout en respectant les principes du développement durable, et renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres et entre ces autorités et la Commission et les agences décentralisées de l'Union;
 - b) fournir en temps utile des statistiques européennes de grande qualité, comparables et fiables qui étayent la conception, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des politiques de l'Union et aident les décideurs, les entreprises, le monde universitaire, les citoyens et les médias à prendre des décisions en pleine connaissance de cause et à participer activement au processus démocratique.

2. Le programme poursuit les objectifs spécifiques suivants:
- a) rendre le marché intérieur plus efficace, également au vu de la transformation numérique, faciliter la prévention et la suppression des obstacles injustifiés ou disproportionnés, la prévention de toute inégalité de traitement injustifiée des acteurs du marché, soutenir l'élaboration, l'exécution et le contrôle de la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines du marché intérieur des biens et des services, de la passation de marchés publics, de la surveillance du marché ainsi que dans les domaines du droit des sociétés et du droit des contrats et de la responsabilité extracontractuelle, de la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la libre circulation des capitaux, des services financiers et de la concurrence, y compris par la mise au point d'outils de gouvernance centrés sur l'utilisateur;
 - b) renforcer la compétitivité des PME et la mise en œuvre du principe d'additionnalité au niveau de l'Union par des mesures visant à:
 - i) apporter un soutien sous des formes diverses aux PME, y compris dans le secteur du tourisme,
 - ii) faciliter l'accès aux marchés, y compris l'internationalisation des PME,
 - iii) promouvoir un environnement des affaires favorable aux PME,
 - iv) soutenir la compétitivité de certains secteurs,
 - v) promouvoir la modernisation de l'industrie,
 - vi) soutenir le développement des chaînes de valeur industrielles et
 - vii) promouvoir l'esprit d'entreprised'une manière proportionnée;

- c) assurer le fonctionnement effectif du marché intérieur par des processus de normalisation qui:
 - i) permettent le financement de la normalisation européenne et la participation des parties prenantes à la mise en place de normes européennes;
 - ii) soutiennent l'élaboration de normes internationales de grande qualité en matière d'information financière et de contrôle des comptes, facilitent leur intégration dans la législation de l'Union et favorisent l'innovation et la mise au point de pratiques d'excellence en matière de publication d'informations par les entreprises;
- d) mettre en avant l'intérêt du consommateur et garantir un niveau élevé de protection du consommateur et la sécurité des produits:
 - i) en donnant aux consommateurs, aux entreprises et à la société civile les moyens d'agir, en leur prêtant assistance et en les éduquant; en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, une consommation durable et la sécurité des produits, notamment en soutenant les autorités compétentes en matière répressive et les organisations représentatives des consommateurs, les actions de coopération et les activités qui renforcent la coopération entre les autorités compétentes, une attention particulière étant portée aux consommateurs vulnérables; en veillant à ce qu'il soit dûment tenu compte des intérêts des consommateurs dans le monde numérique; en assurant l'accès de tous les consommateurs à des voies de recours efficaces; en fournissant des informations appropriées sur les marchés et les consommateurs;
 - ii) en renforçant la participation des consommateurs, des autres utilisateurs finaux de services financiers et de la société civile à l'élaboration des décisions publiques dans le domaine des services financiers et en promouvant une meilleure compréhension du secteur financier;
- e) en contribuant à garantir un niveau élevé de santé humaine, animale et végétale dans le secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, y compris par la prévention, la détection et l'éradication de maladies animales et d'organismes nuisibles pour les végétaux, et à soutenir l'amélioration du bien-être animal, la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens ainsi qu'une production et une consommation durables de denrées alimentaires;

- f) en produisant et en communiquant des statistiques européennes de grande qualité conformément aux critères de qualité énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009, en temps utile, de manière impartiale et efficace sur le plan économique, grâce à un renforcement du système statistique européen visé à l'article 4 dudit règlement et à des partenariats renforcés dans le cadre du système statistique européen et avec toutes les parties extérieures concernées, par le recours à des sources de données multiples, à des méthodes avancées d'analyse des données, à des systèmes intelligents et aux technologies numériques.

Article 4

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période de 2021 à 2027 est établie à [4 088 580 000 EUR en prix courants].
2. À partir de l'enveloppe mentionnée au paragraphe 1, les dotations indicatives suivantes seront affectées aux objectifs suivants:
 - a) [1 000 000 000] EUR à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - b) [188 000 000] EUR à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point d) i);
 - c) [1 680 000 000] EUR à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e);
 - d) [552 000 000] EUR à l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f).
3. Jusqu'à 5 % du montant mentionné au paragraphe 1 peuvent être utilisés pour l'assistance technique et administrative à l'exécution du programme, en ce qui concerne en particulier des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que l'utilisation de réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que l'utilisation et la mise au point d'outils informatiques internes.

4. Pour l'objectif mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), les engagements budgétaires contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.
5. Par dérogation à l'article 111, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission procède à l'engagement budgétaire pour la subvention octroyée en vue de l'exécution de mesures d'urgence en matière vétérinaire ou phytosanitaire au titre de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e) du présent règlement, après avoir évalué les demandes de paiement introduites par les États membres.
6. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être transférées au programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, ou en mode indirect, conformément au point c) dudit article. Dans toute la mesure du possible, ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné.

Article 5

Pays tiers associés au programme

Le programme est ouvert à la participation des pays tiers suivants:

- a) les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord EEE;
- b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à leur participation aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, décisions des conseils d'association ou accords similaires respectifs, et conformément aux conditions spécifiques prévues dans les accords entre l'Union et ceux-ci;

- c) les pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs, et conformément aux conditions prévues dans les accords entre l'Union et ces pays;
- d) [...] les pays tiers, conformément aux conditions établies dans un accord spécifique concernant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord:
 - i) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;
 - ii) établisse les conditions de participation aux programmes, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes et de leurs coûts administratifs.
 - iii) ne confère pas au pays tiers un pouvoir de décision sur le programme;
 - iv) garantisse les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

Les contributions visées au point ii) constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.]

Article 6

Mise en œuvre et formes de financement de l'UE

1. Le programme est mis en œuvre en gestion directe, conformément au règlement financier, ou en gestion indirecte avec des organismes mentionnés à l'article 62, paragraphe 1, point c) du règlement financier.
2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés. Il peut aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.
3. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les destinataires et sont considérées comme une garantie suffisante au regard du règlement financier. Les dispositions de [l'article X du] règlement XXXX/XXXX [successeur du règlement relatif au Fonds de garantie] sont applicables⁵⁸.

⁵⁸ [référence à ajouter].

CHAPITRE II

SUBVENTIONS

Article 7

Subventions

Les subventions au titre du programme sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.

Article 8

Actions éligibles

1. Seules les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 3 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.
2. En particulier, les actions suivantes visant à concrétiser les objectifs mentionnés à l'article 3, sont éligibles:
 - a) les actions permettant de mettre en place des conditions à même de donner les moyens d'agir à tous les acteurs du marché intérieur, y compris les entreprises, les citoyens et les consommateurs, la société civile et les pouvoirs publics, par une information transparente et des campagnes de sensibilisation, l'échange de pratiques d'excellence, la promotion de la bonne pratique, l'échange et la diffusion des compétences et des connaissances et l'organisation de formations; ces actions, mises en œuvre au moyen des réseaux existants, tels que SOLVIT et le réseau des centres européens des consommateurs, font intervenir, le cas échéant, les pays tiers, dans le but de promouvoir les valeurs, les règles et les normes de l'UE;
 - b) les actions de mise à disposition de mécanismes permettant aux citoyens, aux consommateurs, aux utilisateurs finaux ainsi qu'à la société civile et aux entreprises, ou à leurs représentants, de l'Union de contribuer à des débats politiques et au processus de prise de mesures et de décisions, notamment en soutenant le fonctionnement des organisations représentatives à l'échelon national et de l'Union;

- c) les actions permettant de renforcer les capacités, de faciliter et de coordonner la réalisation d'actions menées de concert entre les États membres, entre les autorités compétentes des États membres ou entre ces autorités et la Commission, les agences décentralisées de l'Union et les autorités de pays tiers;
- d) le soutien au contrôle effectif de l'application du cadre juridique de l'Union, à la modernisation de ce cadre et à son adaptation rapide à un environnement en constante mutation et aux pratiques des États tiers, notamment par la collecte de données et l'analyse de celles-ci; des recherches sur le fonctionnement du marché intérieur, des études, des évaluations et des recommandations d'action; l'organisation d'activités de démonstration et de projets pilotes; des activités de communication; la mise au point d'outils informatiques spécialisés garantissant la transparence et le fonctionnement efficace du marché intérieur ainsi que la lutte contre les pratiques frauduleuses sur internet et la prévention de telles pratiques.

3. Les actions ci-après visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b), remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement:

- a) les mesures visant à apporter diverses formes de soutien aux PME, notamment les informations, le tutorat, la formation, l'éducation, la mobilité, la coopération transfrontière ou les services de conseil;
- b) les actions visant à faciliter l'accès des PME aux marchés dans et en dehors de l'Union, en les aidant à faire face aux défis mondiaux et sociétaux et à l'internationalisation des entreprises et en renforçant la primauté industrielle de l'Union dans les chaînes de valeur mondiales;
- b *bis*) le soutien au réseau Entreprise Europe pour qu'il fournisse des services intégrés de soutien commercial aux PME de l'Union qui cherchent à explorer les opportunités existant au sein du marché intérieur et dans des pays tiers; le réseau Entrepris Europe peut également être utilisé pour fournir des services pour le compte d'autres programmes de l'Union tels que le programme Horizon Europe, y compris des services de conseil ou de renforcement des capacités; les services fournis par le réseau Entreprise Europe pour le compte d'autres programmes sont financés par lesdits programmes; le réseau est mis en place en coordination étroite avec les États membres afin d'éviter les chevauchements d'activités conformément au principe de subsidiarité.

- c) les actions visant à supprimer les entraves commerciales et les charges administratives et à mettre en place un environnement d'affaires propice donnant aux PME les moyens d'agir pour tirer parti du marché intérieur;
 - d) les actions visant à faciliter la croissance des entreprises, y compris le développement des compétences techniques, numériques et entrepreneuriales, le développement des produits, et la transformation numérique et industrielle dans tous les secteurs manufacturiers et des services;
 - e) les actions visant à soutenir la compétitivité des entreprises et de secteurs entiers de l'économie et à soutenir l'adoption de la créativité et de l'innovation par les PME, l'adoption de nouveaux modèles d'entreprise et la collaboration tout au long de la chaîne de valeur par l'établissement de connexions stratégiques entre les écosystèmes et les clusters ou grappes d'entreprises, y compris l'initiative en faveur de collaborations entre clusters ou grappes d'entreprises;
 - f) les actions visant à favoriser la mise en place d'un environnement des affaires propice à l'esprit d'entreprise et la culture d'entreprise, y compris le système de tutorat pour les nouveaux entrepreneurs, et à soutenir les jeunes pousses et entreprises en expansion ("start-ups" et "scale-ups") ainsi que la pérennisation des entreprises.
- 4. Les actions décrites aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 1025/2012 et menées pour atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c) i), du présent règlement remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.
 - 5. Les actions ayant pour objet de fournir un soutien à des activités visant à mettre au point, à appliquer, à évaluer et à assurer le suivi de normes internationales dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes et de la surveillance de leur processus d'élaboration, menées pour atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c) ii), remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.
 - 6. Les actions décrites dans l'annexe I et menées pour atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.
 - 7. Les actions décrites dans l'annexe II et menées pour atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.

Article 9

Entités éligibles

1. Outre les critères énoncés à l'article 197 du règlement financier, les critères d'éligibilité énoncés aux paragraphes 2 à 7 du présent article sont applicables.
2. Outre les conditions d'éligibilité fixées aux paragraphes 3 à 7, les entités suivantes sont éligibles au titre du programme:
 - a) les entités juridiques établies dans un des pays suivants:
 - i) un État membre ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État;
 - ii) un pays tiers associé au programme conformément à l'article 5;
 - b) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale;
 - c) les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme sont admises à la participation au programme à titre exceptionnel, à condition que l'action envisagée poursuive des objectifs du programme et que les activités menées à l'extérieur de l'Union contribuent à garantir l'efficacité des interventions pratiquées sur des territoires d'États membres auxquels les traités sont applicables.
3. Les entités juridiques établies dans un pays tiers qui n'est pas associé au programme peuvent participer aux actions suivantes:
 - a) les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b):
 - b) les actions de soutien à la protection du consommateur visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point d) i).

Les entités participant aux actions visées aux points a) et b) ne sont pas en droit de recevoir des contributions financières de l'Union, à moins que ces contributions ne soient essentielles pour le programme, en particulier sur le plan de la compétitivité et de l'accès des entreprises de l'Union aux marchés ou sur le plan de la protection des consommateurs résidant dans l'Union. Cette exception n'est pas applicable aux entités à but lucratif.

4. Les entités précisées aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 1025/2012 remplissent les conditions pour bénéficier des actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c), i), du présent règlement.
5. Pour les actions de soutien à la protection des consommateurs visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point d) i), et pour le réseau des centres européens des consommateurs, les organismes suivants sont éligibles:
 - a) les organismes à but non lucratif sélectionnés au terme d'une procédure transparente et désignés par un État membre ou un pays tiers visé à l'article 5;
 - b) les organismes publics.
6. Les pays tiers, associés ou non au programme, remplissent les conditions pour bénéficier des actions suivantes visant à concrétiser de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e):
 - a) les mesures de protection adoptées lorsque le statut sanitaire de l'Union est directement menacé par l'apparition ou la progression, sur le territoire d'un pays tiers ou d'un État membre, d'une des maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III ou d'un des organismes nuisibles aux végétaux figurant dans le programme de travail visé à l'article 16;
 - b) les mesures de protection, ou d'autres activités pertinentes, exécutées au bénéfice du statut sanitaire des végétaux dans l'Union.

Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 20 en vue de modifier l'annexe III si nécessaire pour tenir compte de l'apparition de maladies animales et de zoonoses qui ne sont pas couvertes par les actes juridiques de l'Union visés dans l'annexe en question.

Sauf dans le cas de maladies des animaux et d'organismes nuisibles aux végétaux ayant une incidence notable sur l'Union, en principe, les pays non associés au programme devraient financer eux-mêmes leur participation aux actions visées aux points a) et b).

7. Les entités ci-dessous remplissent les conditions pour bénéficier des actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), du présent règlement:
- a) les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009;
 - b) pour les actions d'appui aux réseaux de collaboration visés à l'article 15 du règlement (CE) 223/2009, d'autres organismes opérant dans le domaine des statistiques qui ne sont pas les autorités visées au point a) du présent paragraphe;
 - c) des entités à but non lucratif, indépendantes de tout intérêt industriel, commercial et économique ou autre entraînant des conflits d'intérêt et ayant pour activités et objectifs principaux de promouvoir et soutenir l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne visé à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009 ou l'application de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes afin de réaliser des gains d'efficacité et d'améliorer la qualité au niveau européen;

Article 10

Bénéficiaires désignés

Les entités mentionnées ci-après peuvent se voir octroyer une subvention au titre du programme sans appel à propositions:

- a) pour des actions du domaine de la surveillance du marché visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), du présent règlement, les autorités de surveillance du marché des États membres telles que visées à l'article 17 du règlement (CE) n° 765/2008 et à l'article 11 [de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits]⁵⁹;

⁵⁹ COM(2017) 795 final.

- b) pour les actions du domaine de l'accréditation et de la surveillance du marché visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), du présent règlement, l'organisme reconnu en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 765/2008 pour réaliser les activités visées à l'article 32 du règlement (CE) n° 765/2008;
- c) pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c) i), du présent règlement, les entités visées aux articles 15 et 16 du règlement (UE) n° 1025/2012;
- d) pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c) ii), le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), la Fondation IFRS (International Financial Reporting Standards Foundation) et le Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB);
- e) pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point d) i), en ce qui concerne la représentation des intérêts des consommateurs à l'échelon de l'Union, le *Bureau européen des unions de consommateurs* (BEUC) et l'*association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation* (ANEC), dès lors qu'ils évitent tout conflit d'intérêts et représentent, au travers de leurs membres, les intérêts des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres;
- f) pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point d), ii), Finance Watch et Better Finance, sous réserve du respect des conditions suivantes qui fera l'objet d'une évaluation annuelle:
 - i) ces entités restent non gouvernementales, à but non lucratif et indépendantes de tout intérêt industriel, commercial ou économique;
 - ii) elles évitent tout conflit d'intérêts et représentent, au travers de leurs membres, les intérêts des consommateurs et des autres utilisateurs finaux de l'Union dans le domaine des services financiers;

- g) pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), du présent règlement:
- i) les autorités compétentes des États membres et leurs entités affiliées, les laboratoires de référence de l'Union européenne visés aux articles 92, 95 et 97 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁶⁰, les centres de référence de l'Union européenne visés à l'article 29 du règlement (EU) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil⁶¹, les laboratoires nationaux de référence pour la santé des végétaux, les laboratoires nationaux de référence pour la santé des animaux et des organisations internationales;
 - ii) uniquement dans le cas d'actions décrites à l'article 9, paragraphe 6, points a) et b), du présent règlement, les pays tiers, associés ou non au programme;
- h) pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), du présent règlement, les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009;

⁶⁰ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁶¹ Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) no 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux ("règlement relatif à l'élevage d'animaux") (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

Article 11

Comités d'évaluation

Le ou les comités d'évaluation constitués dans le cadre d'actions visant à concrétiser le ou les objectifs spécifiques mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, peuvent être composés, en tout ou en partie, d'experts externes.

Article 12

Règles de cofinancement

1. Pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point a), du présent règlement, en ce qui concerne les autorités de surveillance du marché des États membres et des pays tiers associés au programme et en ce qui concerne les installations d'essai de l'Union visées à l'article 20 du [(proposition de)règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et des procédures concernant le respect et l'application effective de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits], le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles d'une action, pour autant que le principe du cofinancement tel que défini à l'article 190 du règlement financier n'ait pas été violé.
2. Pour les subventions octroyées au Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB) en vue de concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c), ii), si le financement octroyé par la Fédération internationale des comptables (IFAC) pour une année donnée atteint plus des deux tiers du financement annuel total, la contribution annuelle pour l'année considérée est limitée à un montant maximal précisé dans le programme de travail visé à l'article 16, paragraphe 1.
- 2 bis. Pour les subventions accordées à l'ANEC visée à l'article 10, point e), du présent règlement, le programme peut financer jusqu'à 95 % des coûts éligibles.
3. Pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), du présent règlement, le programme peut financer jusqu'à 100 % des coûts éligibles, pour autant que le principe du cofinancement tel que défini à l'article 190 du règlement financier n'ait pas été violé.

Pour les actions visées à l'annexe I, point 1 et 2, le taux de cofinancement appliqué s'élève, en règle générale, à 50 % au moins des coûts éligibles. Les exceptions suivantes s'appliquent:

- a) Le taux est porté à 75 % des coûts éligibles en ce qui concerne:
 - i) les activités transfrontières menées conjointement par deux États membres ou plus en vue de combattre, de prévenir ou d'éradiquer des organismes nuisibles pour les végétaux ou des maladies animales;
 - ii) les États membres dont le revenu national brut par habitant, selon les derniers chiffres d'Eurostat, est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union.
 - b) Le taux maximal peut être porté à 100 % des coûts éligibles lorsque les activités qui bénéficient d'une contribution financière de l'Union concernent la prévention et la lutte contre les risques graves pour la santé humaine, végétale et animale dans l'Union, et:
 - i) sont conçues pour éviter des pertes humaines ou des perturbations économiques majeures pour l'ensemble de l'Union;
 - ii) sont des actions spécifiques indispensables pour l'ensemble de l'Union, définies par la Commission dans le programme de travail adopté conformément à l'article 16; ou
 - iii) sont réalisées dans des pays tiers.
 - c) Avec l'aide du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le taux de cofinancement peut être revu en raison des disponibilités budgétaires, d'une mise en œuvre insuffisante du programme ou de la mesure d'urgence ou de la suppression progressive du cofinancement des actions de lutte contre les maladies animales ou les organismes nuisibles pour les végétaux.
4. Pour les actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), du présent règlement, le programme peut financer jusqu'à 95 % des coûts éligibles des actions d'appui aux réseaux de collaboration visés à l'article 15 du règlement (CE) n° 223/2009.

Coûts éligibles en ce qui concerne les programmes et les mesures d'urgence

1. Pour les actions qui mettent en œuvre l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point e), les coûts encourus pour les mesures visées à l'annexe I, points 2.1 bis.1. et 2.1 bis.2. pour ce qui est de l'exécution des programmes peuvent ouvrir droit à une subvention s'ils satisfont aux critères visés à l'article 186 du règlement financier.
2. Outre les critères fixés à l'article 186 du règlement financier, les critères d'éligibilité des coûts suivants sont applicables aux mesures d'urgence visées à l'annexe I, points 1.4.1 et 1.4.2 visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), du présent règlement:
 - a) conformément à l'article 193, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les coûts sont éligibles avant la date de début de l'action;
 - b) de tels coûts peuvent également être éligibles lorsqu'ils résultent de mesures prises en lien avec l'apparition présumée d'une maladie ou la présence présumée d'un organisme nuisible, à condition que ladite apparition ou présence soit confirmée par la suite.

Les coûts visés au point a) du présent paragraphe, qui doivent figurer dans le programme de travail spécifique adopté conformément à l'article 16, sont éligibles à partir de la date de la notification à la Commission de l'apparition de la maladie ou de la présence de l'organisme nuisible.

Financement cumulé, complémentaire et combiné

1. Une action ayant reçu une contribution au titre d'un autre programme de l'Union peut également recevoir une contribution au titre du programme, à condition que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme de l'Union concerné s'appliquent à la contribution qu'il apporte à l'action. Le financement cumulé ne peut pas dépasser le montant total des coûts éligibles de l'action et le soutien apporté par les différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents fixant les conditions du soutien apporté.
2. (Les actions qui ont reçu une certification "label d'excellence" au titre d'Horizon 2020 ou d'Horizon Europe, ou qui satisfont aux conditions comparatives cumulatives suivantes:
 - a) elles ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'un appel à propositions au titre du programme;
 - b) elles satisfont aux exigences minimales de qualité dudit appel à propositions;
 - c) elles ne peuvent être financées au titre dudit appel à propositions en raison de contraintes budgétaires

peuvent bénéficier d'un concours financier au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen Plus ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article [67], paragraphe 5, du règlement (UE) XX [règlement portant dispositions communes] et à l'article [8] du règlement (UE) XX [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], à condition que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds apportant un concours financier sont applicables.)⁶²

⁶² Les discussions sur cette clause sont toujours en cours au sein d'autres instances préparatoires du Conseil. Il n'est donc pas possible à ce stade de conclure sur le paragraphe 2.

3. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs programmes de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement ne peuvent pas être déclarées dans une demande de paiement pour un autre programme.
4. Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement peut être calculé pour chaque programme concerné au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DE FINANCEMENT MIXTE

Article 15

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte décidées au titre du présent programme sont exécutées conformément au [règlement InvestEU] et au titre X du règlement financier.

CHAPITRE IV

PROGRAMMATION, SUIVI, MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE

Article 16

Mise en œuvre du programme

1. Le programme est mis en œuvre au moyen des programmes de travail visés à l'article 110 du règlement financier. Chacun des objectifs spécifiques énoncés dans le présent règlement est mis en œuvre dans le cadre d'un programme de travail annuel ou pluriannuel. Toutefois, lorsque des synergies peuvent être obtenues entre des objectifs spécifiques, les dispositions nécessaires peuvent être mises en œuvre dans un programme de travail conjoint.

Afin de veiller à la mise en œuvre du programme, des compétences d'exécution sont conférées à la Commission aux fins de l'adoption des programmes de travail. Ces compétences devraient être exercées conformément à la procédure visée à l'article 21.

Le programme de travail indique de façon détaillée:

- a) les objectifs poursuivis pour chaque action, qui sont conformes aux objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 3, une indication de l'enveloppe budgétaire pour chacune des formes de financement visées à l'article 6, le montant total de toutes les actions et un calendrier indicatif de mise en œuvre;
- b) en ce qui concerne les subventions, les critères essentiels d'évaluation, qui sont fixés de manière à atteindre au mieux les objectifs visés par le programme, et le taux maximal de cofinancement.

Les programmes de travail indiquent, le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixtes.

- 1 *bis*. Les programmes de travail visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point b), sont adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 1.
- 1 *ter*. Les programmes de travail visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point d) i), sont adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2.
- 2. Les programmes de travail visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), tel qu'exposé à l'article 8, paragraphe 2, et à l'annexe I, sont adoptés par la Commission par voie d'actes d'exécution au plus tard le 30 avril de l'année précédant leur exécution, sous réserve que le projet de budget soit adopté. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 3.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les actions exposées à l'annexe II du présent règlement et visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), du présent règlement sont exécutées conformément aux articles 13, 14 et 17 du règlement (CE) n° 223/2009, y compris les initiatives en matière de révision des priorités, et grâce à une coopération étroite et coordonnée au sein du système statistique européen.

Article 17

Suivi et rapports

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, sont définis à l'annexe IV.
2. Afin de garantir une évaluation effective de l'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs, il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 20 en vue de réviser ou de compléter les indicateurs figurant à l'annexe IV lorsque cela se révèle nécessaire et en vue de compléter le présent règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation.
3. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. À cet effet, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux destinataires de fonds de l'Union et, le cas échéant, aux États membres.

Évaluation

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.
2. L'évaluation intermédiaire du programme est effectuée dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci et six mois au moins avant la présentation d'une nouvelle proposition de programme pour le prochain cadre financier pluriannuel.
3. Pour ce qui a trait aux actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point c) ii), la Commission élabore un rapport annuel sur l'activité de la Fondation IFRS en ce qui concerne le développement de l'IFRS, du PIOB et de l'EFRAG. Elle transmet son rapport au Parlement européen et au Conseil.
4. Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 223/2009, la Commission consulte le comité du système statistique européen (comité SSE) en ce qui concerne la partie des évaluations intermédiaires et finale qui se rapporte à des actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), du présent règlement avant d'adopter ces évaluations et de les soumettre au Parlement européen et au Conseil.

La Commission consulte le comité consultatif européen de la statistique en ce qui concerne la partie de l'évaluation finale qui se rapporte à des actions visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), du présent règlement avant d'adopter ces évaluations et de les soumettre au Parlement européen et au Conseil.

5. À la fin de la mise en œuvre du programme, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale du programme.
6. La Commission communique les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations et recommandations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Article 19

Protection des intérêts financiers de l'Union

Lorsqu'un pays tiers participe au programme en application d'une décision prise au titre d'un accord international ou de tout autre instrument juridique, le pays tiers accorde les droits et les accès nécessaires permettant à l'ordonnateur compétent, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et à la Cour des comptes européenne d'exercer pleinement leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits incluent le droit d'effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectués par l'OLAF.

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 9 et 17 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 9 et 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 9 et 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Procédure de comité

1. En ce qui concerne l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

2. En ce qui concerne l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point d) i), la Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. En ce qui concerne l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point e), la Commission est assistée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent.

Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union sont tenus de faire état de l'origine de ces derniers (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) et d'en assurer la visibilité, en fournissant des informations pertinentes à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.
3. La Commission (Eurostat) procède à des activités d'information et de communication relatives à la concrétisation de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f), y compris aux actions et aux résultats qui concernent le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes, dans le plein respect des principes statistiques définis dans le règlement (CE) n° 223/2009.

Article 23

Abrogation

Les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 et (UE) 2017/826 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 24

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées, jusqu'à leur clôture, au titre des règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014, (UE) n° 258/2014, (UE) n° 652/2014 ou (UE) 2017/826, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à la clôture de celles-ci.
2. L'enveloppe financière du programme peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre des programmes précédents établis par les actes mentionnés au paragraphe 1.
3. Si nécessaire, des crédits peuvent être inscrits au budget au-delà de 2027 pour couvrir les dépenses prévues à l'article 4, paragraphe 3, et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 2027.

Article 25

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE I

Actions éligibles visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e)

Les actions ci-après visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.

1. Mesures d'urgence en matière vétérinaire ou phytosanitaire
 - 1.1. Mesures d'urgence en matière vétérinaire ou phytosanitaire s'imposant à la suite de la confirmation officielle de l'apparition de l'une des maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III ou de la confirmation officielle de la présence d'organismes nuisibles pour les végétaux ou en cas de menace directe pour le statut de l'Union en matière de santé humaine, animale ou végétale.

Les mesures visées au premier paragraphe sont exécutées immédiatement et leur application est conforme aux dispositions prévues par la législation applicable de l'Union.

- 1.2. En ce qui concerne les urgences phytosanitaires, les mesures suivantes appliquées par les États membres face à un foyer d'organismes nuisibles dans une zone donnée:
 - (a) mesures d'éradication et de prévention d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil⁶³ ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1 ou 3, dudit règlement;

⁶³ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- (b) mesures d'éradication et de prévention prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29, paragraphe 1, de l'article 30, paragraphe 1 ou de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031 à l'égard d'un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés auxdits articles dudit règlement;
- (c) mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures d'éradication et de prévention visées aux points a) et b) du présent point, ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible.

1.3. Un concours financier de l'Union peut également être octroyé pour les mesures ci-après.

1.3.1. Les mesures de protection ou de prévention prises dans le cas d'une menace directe pour le statut sanitaire de l'Union en raison de l'apparition ou de la progression, sur le territoire d'un pays tiers, d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer, de l'une des maladies animales et zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures, ou autres activités pertinentes, prises pour protéger le statut phytosanitaire de l'Union;

1.3.2. Les mesures visées dans la présente annexe qui sont exécutées par deux États membres ou plus qui coopèrent étroitement en vue de lutter contre l'apparition d'un foyer de maladie animale ou d'organismes nuisibles pour les végétaux;

1.3.3. La constitution de stocks de produits biologiques destinés à la lutte contre les maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III, lorsque la Commission, à la demande d'un État membre, juge la constitution de tels stocks dans ledit État membre nécessaire;

1.3.4. La constitution de stocks de produits biologiques ou l'acquisition de doses de vaccin si l'apparition ou la progression, dans un pays tiers ou dans un État membre, d'une des maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III, est susceptible de constituer une menace pour l'Union.

1.4. Coûts éligibles

1.4.1. Mesures vétérinaires d'urgence

Les coûts ci-après supportés par les États membres dans l'exécution des mesures visées à l'article 3, paragraphe 2, point e), peuvent ouvrir droit à un financement au titre dudit paragraphe:

- a) les coûts d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou éliminés, dans la limite de la valeur de tels animaux sur le marché s'ils n'avaient pas été touchés par la maladie;
- b) les coûts d'abattage ou d'élimination des animaux et les coûts d'acheminement y afférents;
- c) les coûts d'indemnisation des propriétaires de produits d'origine animale détruits, dans la limite de la valeur de ces produits sur le marché juste avant toute suspicion de la maladie ou confirmation de celle-ci;
- d) les coûts de nettoyage, de désinsectisation et de désinfection des exploitations et de l'équipement, en fonction de l'épidémiologie et des caractéristiques de l'agent pathogène;
- e) les coûts d'acheminement et de destruction des aliments contaminés destinés aux animaux et, lorsqu'il ne peut être désinfecté, de l'équipement contaminé;
- f) les coûts de l'acquisition, du stockage, de la gestion ou de la distribution de vaccins et d'appâts, ainsi que les coûts de l'acte vaccinal, si la Commission décide de ces actions ou les autorise;
- g) les coûts d'acheminement et d'élimination des carcasses;
- h) dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les coûts des tests sérologiques et virologiques pratiqués à des fins de surveillance et des tests réalisés avant déplacement vers des zones réglementées et tout autre coût essentiel à l'éradication de la maladie.

1.4.2. Mesures phytosanitaires d'urgence

Les coûts ci-après supportés par les États membres dans l'exécution des mesures visées à l'article 3, paragraphe 2, point e), peuvent ouvrir droit à une subvention au titre dudit article:

- a) les dépenses de personnel, quel que soit leur statut, directement associés aux mesures, ainsi que les coûts liés à la location d'équipements, aux consommables et à tout autre matériel nécessaire, aux produits de traitement, à l'échantillonnage et aux essais de laboratoire;
- b) les coûts des contrats de service passés avec des tiers pour l'exécution d'une partie des mesures;
- c) les coûts d'indemnisation des opérateurs ou des propriétaires concernés pour le traitement, la destruction et l'enlèvement ultérieur de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets ainsi que pour le nettoyage et la désinfection des locaux, des terres, de l'eau, des sols, des milieux de culture, des installations, des machines et des équipements;
- d) les coûts d'indemnisation des propriétaires concernés pour la valeur des végétaux détruits, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures visées à l'article 17, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 1, du règlement 2016/2031, dans la limite de la valeur marchande de tels végétaux, produits végétaux et autres objets comme s'ils n'avaient pas été touchés par ces mesures; la valeur éventuellement récupérée est déduite de l'indemnisation; et
- e) dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les coûts supportés lors de l'application de mesures nécessaires autres que celles visées aux points a) à d).

L'indemnisation des propriétaires visée au point d) n'est éligible que si les mesures ont été exécutées sous la supervision de l'autorité compétente.

2. Programmes annuels et pluriannuels en matière vétérinaire ou phytosanitaire

- 2.1. Les programmes annuels et pluriannuels prévoyant des mesures vétérinaires ou phytosanitaires d'éradication, de lutte et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III ou organismes nuisibles aux végétaux doivent être exécutés dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Les conditions d'ouverture du droit à un concours financier pour une action sont fixées dans le programme de travail visé à l'article 16.

Les programmes sont soumis à la Commission au plus tard le 31 mai de l'année précédant la période prévue pour leur exécution.

La Commission communique aux États membres, au plus tard le 30 novembre de chaque année:

- a) la liste des programmes nationaux approuvés d'un point de vue technique et proposés pour un cofinancement;
- b) le montant prévisionnel alloué à chaque programme;
- c) le plafond prévisionnel de la contribution financière de l'Union pour chaque programme; et
- d) les éventuelles conditions prévisionnelles auxquelles peut être subordonnée la contribution financière de l'Union.

La Commission approuve les programmes nationaux et le financement s'y rapportant, au plus tard le 31 janvier de chaque année, par la voie d'une convention de subvention relative aux mesures appliquées et aux coûts supportés.

À la suite de la soumission, au plus tard le 31 août de l'année de mise en œuvre, de rapports financiers intermédiaires par les bénéficiaires, la Commission peut, si nécessaire, modifier les conventions de subvention pour toute la période d'admissibilité.

2.1 *bis*. Coûts éligibles

- 2.1 *bis*.1. Les coûts ci-après, qui ont été supportés par les États membres dans l'exécution de leurs programmes vétérinaires nationaux, peuvent ouvrir droit à un cofinancement de l'UE:

- a) les coûts de prélèvement d'échantillons sur les animaux;

- b) les coûts des analyses, pourvu qu'ils se limitent:
 - i) aux coûts des kits d'analyse, des réactifs et des consommables identifiables et utilisés spécialement pour réaliser ces analyses;
 - ii) aux dépenses de personnel, quel que soit leur statut, directement associées à la réalisation des analyses;
- c) les coûts d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus ou éliminés, dans la limite de la valeur de tels animaux sur le marché s'ils n'avaient pas été touchés par la maladie;
- d) les coûts d'abattage et d'élimination des animaux;
- e) les coûts d'indemnisation des propriétaires de produits d'origine animale détruits, dans la limite de la valeur de ces produits sur le marché juste avant toute suspicion de la maladie ou confirmation de celle-ci;
- f) les coûts de l'acquisition, du stockage, de l'acte vaccinal, de la gestion ou de la distribution des doses de vaccin ou des vaccins et appâts utilisés pour les programmes;
- g) les coûts de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des exploitations et de l'équipement, en fonction de l'épidémiologie et des caractéristiques de l'agent pathogène; et
- h) dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les coûts supportés pour l'application de mesures nécessaires autres que celles visées aux points a) à g).

Aux fins du premier alinéa, point c), l'éventuelle valeur de récupération des animaux est déduite de l'indemnisation.

Aux fins du premier alinéa, point d), la valeur de récupération des œufs non incubés traités thermiquement est déduite de l'indemnisation.

2.1 *bis*.2. Les coûts ci-après, qui ont été supportés par les États membres dans l'exécution de leurs programmes phytosanitaires nationaux, peuvent ouvrir droit à un cofinancement de l'UE:

a) les coûts d'échantillonnage;

a *bis*) les coûts des examens visuels;

b) les coûts des analyses, pourvu qu'ils se limitent:

i) aux coûts des kits d'analyse, des réactifs et des consommables identifiables et utilisés spécialement pour réaliser les analyses;

ii) aux dépenses de personnel, quel que soit leur statut, directement associés à la réalisation des analyses;

c) les dépenses de personnel, quel que soit leur statut, directement associés aux mesures, ainsi que les coûts liés à la location d'équipements, aux consommables et à tout autre matériel nécessaire, aux produits de traitement, à l'échantillonnage et aux essais de laboratoire;

d) les coûts des contrats de service passés avec des tiers pour l'exécution d'une partie des mesures;

e) les coûts d'indemnisation des opérateurs ou des propriétaires concernés pour le traitement, la destruction et l'enlèvement ultérieur de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets ainsi que pour le nettoyage et la désinfection des locaux, des terres, de l'eau, des sols, des milieux de culture, des installations, des machines et des équipements;

f) les coûts d'indemnisation des propriétaires concernés pour la valeur des végétaux détruits, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures visées à l'article 17, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 1, du règlement 2016/2031, dans la limite de la valeur marchande de tels végétaux, produits végétaux et autres objets comme s'ils n'avaient pas été touchés par ces mesures; la valeur éventuellement récupérée est déduite de l'indemnisation; et

- g) dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les coûts supportés lors de l'application de mesures nécessaires autres que celles visées aux points a) à f).

L'indemnisation des propriétaires visée au point f) n'est éligible que si les mesures ont été exécutées sous la supervision de l'autorité compétente.

- 2.2. Si l'apparition ou la progression d'une des maladies animales ou zoonoses figurant dans la liste de l'annexe III est susceptible de constituer une menace pour le statut sanitaire de l'Union, et afin de prémunir celle-ci contre l'introduction de l'une de ces maladies ou zoonoses sur son territoire, ou si des mesures sont nécessaires pour protéger le statut phytosanitaire de l'Union, les États membres peuvent inclure dans leurs programmes nationaux des mesures destinées à être exécutées sur le territoire de pays tiers, en coopération avec les autorités de ces pays. Dans les mêmes circonstances et avec le même objectif, un concours financier de l'Union peut être octroyé directement aux autorités compétentes de pays tiers.
- 2.3. En ce qui concerne les programmes phytosanitaires, un concours financier de l'Union peut être octroyé aux États membres pour les mesures suivantes:
- a) des prospections, sur des périodes données, menées pour vérifier au moins:
 - la présence de tout organisme de quarantaine de l'Union et les signes ou symptômes de la présence de tout organisme nuisible faisant l'objet des mesures visées à l'article 29 du règlement (UE) 2016/2031 ou de mesures prises en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 ou, le cas échéant, conformément aux articles 47 à 77 du règlement (UE) 2017/625;
 - les organismes de quarantaine prioritaires conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031;

- b) des prospections, sur des périodes données, menées pour vérifier au moins la présence de tout organisme nuisible autre que les organismes nuisibles visés au point a), susceptible de constituer un risque émergent pour l'Union et dont l'entrée ou la dissémination pourrait avoir une incidence importante sur le territoire de l'Union;
- c) les mesures d'éradication et de prévention d'un organisme de quarantaine de l'Union prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 17 du règlement (UE) 2016/2031 ou en application de mesures de l'Union adoptées conformément à l'article 28, paragraphe 1 ou 3, dudit règlement;
- d) les mesures d'éradication et de prévention prises par l'autorité compétente d'un État membre en application de l'article 29, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphe 1, de l'article 30, paragraphe 1, ou de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2031 à l'égard d'un organisme nuisible qui ne figure pas dans la liste des organismes de quarantaine de l'Union mais qui peut être considéré comme tel conformément aux critères visés auxdits articles dudit règlement;
- e) les mesures de protection supplémentaires prises pour lutter contre la dissémination d'un organisme nuisible contre lequel des mesures de l'Union, autres que les mesures d'éradication et de prévention visées aux points c) et d) du présent point et que les mesures d'enrayement visées au point f) du présent point, ont été adoptées en application de l'article 28, paragraphe 1 et de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme nuisible;
- f) les mesures destinées à enrayer un organisme nuisible qui est visé par des mesures d'enrayement de l'Union adoptées en application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031 ou de l'article 30, paragraphe 3, dudit règlement, dans une zone infestée dont il ne peut être éradiqué, dès lors que ces mesures sont essentielles pour protéger l'Union contre une plus grande dissémination de cet organisme.

La liste des organismes nuisibles aux végétaux devant faire l'objet de ces mesures est déterminée dans le programme de travail visé à l'article 16.

2 bis. Un financement de l'Union peut être accordé aux États membres pour la mise en œuvre de programmes phytosanitaires visant à lutter contre les organismes nuisibles dans les régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 355, paragraphe 1, du TFUE qui sont exclues du champ d'application territoriale du règlement (UE) 2016/2031, conformément aux objectifs définis à l'article 24 du règlement (UE) n° 228/2013 ("programmes pour les régions ultrapériphériques"). Ces programmes se rapportent aux activités servant à garantir, dans ces régions, l'application correcte des règles, qu'il s'agisse des règles de l'Union ou des règles nationales, en vigueur dans ces régions et relatives à la lutte contre les organismes nuisibles.

3. Activités d'appui à l'amélioration du bien-être des animaux
4. Laboratoires de référence de l'Union européenne visés aux articles 92, 95 et 97 du règlement (UE) 2017/625 et centres de référence de l'Union européenne visés à l'article 29 du règlement (UE) 2016/1012.
- 4 bis. Obtention d'une accréditation concernant les méthodes d'analyse et de diagnostic dans les laboratoires nationaux de référence pour la santé des végétaux pour une période maximale de trois ans après la désignation du laboratoire de référence de l'Union européenne dans la zone concernée.
5. Programmes de contrôle coordonnés et collecte d'informations et de données visés à l'article 112 du règlement (UE) 2017/625.
6. Activités de prévention du gaspillage alimentaire et de lutte contre la fraude alimentaire
7. Activités en faveur d'une production et d'une consommation durables de denrées alimentaires
8. Bases de données et systèmes informatisés de gestion de l'information nécessaires à une application effective et efficace de la législation relative à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), et ayant une valeur ajoutée avérée pour l'ensemble de l'Union
9. Formation du personnel des autorités compétentes chargé des contrôles officiels ainsi que des autres parties intervenant dans la gestion et/ou la prévention des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux, visée à l'article 130 du règlement (UE) 2017/625

10. Frais de déplacement et d'hébergement et indemnités journalières des experts des États membres que la Commission désigne pour assister ses propres experts, comme le prévoient l'article 116, paragraphe 4, et l'article 120, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625
11. Travaux techniques et scientifiques, y compris les études et activités de coordination, nécessaires à la bonne application de la législation applicable au domaine lié à l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), ainsi qu'à l'adaptation de cette législation à l'évolution de la science, des technologies et de la société
12. Activités menées par les États membres ou des organisations internationales qui visent à atteindre l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e), en faveur de l'élaboration et de l'application des réglementations applicables à cet objectif
13. Projets organisés par un ou plusieurs États membres dans le but d'améliorer, au moyen de techniques et protocoles innovants, la concrétisation efficace de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e)
14. Mesures d'appui aux initiatives d'information et de sensibilisation menées par l'Union et les États membres et ayant pour objectif de garantir une production et une consommation améliorées, conformes et durables de denrées alimentaires, y compris les activités de prévention du gaspillage alimentaire et de lutte contre la fraude alimentaire, ainsi que d'autres initiatives contribuant à garantir un niveau élevé de santé végétale et animale et de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, dans l'application des réglementations relevant de l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point e).
15. Mesures appliquées, en vue de protéger la santé humaine, animale et végétale et le bien-être animal, sur des animaux, des produits animaux, des végétaux, des produits végétaux et d'autres produits pertinents en provenance de pays tiers à leur arrivée à une frontière de l'Union.

ANNEXE II

Actions éligibles visant à concrétiser l'objectif spécifique mentionné à l'article 3, paragraphe 2, point f)

L'exécution des politiques de l'Union nécessite des informations statistiques de grande qualité, comparables et fiables sur la situation économique, sociale, territoriale et environnementale de l'Union. De plus, les statistiques européennes permettent au citoyen européen de comprendre le processus démocratique et d'y prendre part, ainsi que de débattre du présent et de l'avenir de l'Union.

Lu en liaison avec le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, et en particulier avec le principe d'indépendance professionnelle des instituts de la statistique et les autres principes énoncés à l'article 2 du règlement (CE) n° 223/2009, le programme fournit le cadre général pour le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes pour la période 2021-2027. Les statistiques européennes sont développées, produites et diffusées au titre de ce cadre et dans le respect des principes du code de bonnes pratiques des statistiques européennes et des critères de qualité conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 grâce à une coopération étroite et coordonnée au sein du système statistique européen (SSE).

Les statistiques européennes développées, produites et diffusées au titre du présent cadre contribuent à l'exécution des politiques de l'Union énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et traduites en priorités stratégiques par la Commission.

Par ce programme pluriannuel, le SSE vise à maintenir et étoffer sa position dominante dans le domaine des statistiques. Lors de l'élaboration des programmes de travail annuels, la Commission veille à ce que les priorités statistiques soient fixées de manière efficace et à ce qu'elles fassent l'objet d'un réexamen annuel ainsi que de rapports. Les programmes de travail annuels visent ainsi à garantir que les statistiques européennes puissent être produites à l'aide des ressources disponibles au niveau national et au niveau de l'Union.

Des efforts permanents en matière de recherche et d'innovation sont considérés comme les principaux moteurs de la modernisation des statistiques européennes et de l'amélioration de leur qualité. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme pluriannuel, il convient dès lors d'investir de manière substantielle dans l'intensification des activités liées au développement de nouvelles méthodes et méthodologies ainsi qu'à la recherche de nouvelles sources de données pour la production de statistiques.

Les actions ci-après seront menées en vue de concrétiser l'objectif spécifique mentionné à **l'article 3, paragraphe 2, point f)**:

Union économique et monétaire, mondialisation et commerce

- la fourniture de statistiques fiables, comparables et de grande qualité destinées à étayer la procédure concernant les déficits excessifs et le cycle annuel de surveillance et d'orientation économiques de l'Union;
- la fourniture et, si nécessaire, le renforcement des principaux indicateurs économiques européens (PIEE);
- la fourniture de statistiques et d'orientations méthodologiques sur le traitement statistique des instruments budgétaires et d'investissement d'appui à la convergence économique, à la stabilité financière et à la création d'emplois;
- la fourniture de statistiques aux fins des ressources propres et des rémunérations et des pensions du personnel de l'Union;
- les actions d'amélioration de la mesure des échanges de biens, soutenue par les échanges de microdonnées au sein du SSE, des échanges dans les services, des investissements directs étrangers, des chaînes de valeur mondiales et de l'incidence de la mondialisation sur les économies de l'Union;
- l'examen de la disponibilité des données et de la possibilité de produire des statistiques destinées à étayer le programme d'appui aux réformes.

Marché unique, innovation et transformation numérique

- la fourniture de statistiques fiables de grande qualité concernant le marché unique et des domaines clés de l'innovation et de la recherche;
- la fourniture de davantage de statistiques en temps plus utile sur l'économie collaborative et l'incidence de la transition des entreprises et citoyens européens vers le numérique;
- l'examen de la disponibilité des données et de la possibilité de produire des statistiques concernant le plan d'action européen de la défense.

Dimension sociale de l'Europe

- la fourniture, en temps utile, de statistiques fiables de grande qualité à l'appui du socle européen des droits sociaux, de la politique de l'Union en matière de compétences, et d'autres politiques sociales de l'Union;
- la fourniture de statistiques afférentes à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;
- l'enrichissement des statistiques sur la migration, en particulier sur la situation des migrants et leur intégration ainsi que sur les besoins en matière d'éducation et les niveaux de qualification des demandeurs d'asile;
- le développement de programmes de recensement de la population et du logement et de statistiques démographiques modernisés pour l'après-2021;
- la fourniture de statistiques liées au vieillissement et de projections démographiques destinées à accompagner les politiques relatives au vieillissement de la société;
- l'examen de la disponibilité des données et de la possibilité de produire des statistiques dans les domaines suivants:
 - statistiques relatives aux violences à caractère sexiste;
 - comptes satellites sur les compétences;
- examen approfondi de questions méthodologiques et autres questions liées au travail non déclaré, en appui à la plateforme européenne visant à lutter contre le travail non déclaré.

Développement durable, ressources naturelles et environnement

- le suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD);
- la poursuite du développement de statistiques d'appui à la stratégie énergétique et à l'économie circulaire;
- la fourniture de statistiques et d'indicateurs clés en matière d'environnement, concernant notamment les déchets, les eaux, la biodiversité, les forêts, l'utilisation et la couverture des sols ainsi que les comptes économiques de l'environnement;
- la fourniture de statistiques dans le domaine du transport du fret et des passagers à l'appui des politiques de l'Union et
- le développement de nouveaux indicateurs permettant le suivi de l'intermodalité et du transfert modal vers des modes de transports plus respectueux de l'environnement;
- la fourniture en temps utile de données pertinentes pour les besoins de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ainsi que d'autres politiques relatives à l'environnement, à la sécurité alimentaire et au bien-être des animaux;
- l'examen de la disponibilité des données et de la possibilité de produire des statistiques dans les domaines suivants:
 - statistiques d'appui à la stratégie de l'UE sur les matières plastiques;
 - statistiques liées au climat.

Cohésion économique, sociale et territoriale

- la fourniture en temps utile d'indicateurs statistiques exhaustifs sur les régions, y compris les régions ultrapériphériques de l'Union, les villes et les zones rurales afin de suivre et d'évaluer l'efficacité des politiques de développement territorial et l'incidence territoriale des politiques sectorielles;
- les mesures destinées à accroître le recours aux données géospatiales et à favoriser l'intégration systématique, dans tous les domaines de la production statistique, d'une dimension de gestion des informations géospatiales;
- l'examen de la disponibilité des données et de la possibilité de produire:
 - des indicateurs sur la lutte contre le blanchiment de capitaux;
 - des indicateurs sur la lutte contre le financement du terrorisme;
 - des statistiques sur les forces de police et la sécurité.

Meilleure communication des statistiques européennes et leur valeur en en faisant la promotion comme source fiable permettant de lutter contre la désinformation

- les mesures destinées à promouvoir systématiquement les statistiques européennes comme source d'éléments probants digne de confiance et à faciliter le recours des vérificateurs de faits, des chercheurs et des pouvoirs publics à ces statistiques pour lutter contre la désinformation;
- le renforcement du dialogue existant avec les utilisateurs afin de promouvoir la valeur des statistiques européennes et de suivre de près leurs besoins et leur satisfaction;
- les mesures destinées à aider les utilisateurs à accéder aux statistiques et à les comprendre, y compris au moyen de visualisations attrayantes et interactives, de services mieux adaptés à la demande comme la fourniture de rapports sur les données à la demande ou d'analyses en libre-service;
- la mise en place d'actions contribuant à éduquer à la fois les utilisateurs professionnels, les citoyens et les jeunes et renforçant la culture statistique;
- les mesures destinées à poursuivre le développement et à contrôler le cadre d'assurance de la qualité des statistiques européennes, y compris par des examens par les pairs du respect, par les États membres, du code de bonnes pratiques de la statistique européenne;
- la fourniture d'un accès à des microdonnées à des fins de recherche, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 223/2009, permettant le maintien de l'application des normes les plus élevées en matière de protection des données et de confidentialité des statistiques;

Récolter les fruits de la révolution des données et passer aux statistiques intelligentes fiables ("Trusted Smart Statistics")

- les mesures destinées à intensifier l'exploitation de nouvelles sources de données numériques dans un environnement multisources et à établir les fondements de statistiques intelligentes fiables pour produire de nouvelles statistiques presque en temps réel au moyen d'algorithmes de confiance qui soient adaptés aux besoins;
- la mise au point de stratégies novatrices d'utilisation de données détenues par le secteur privé grâce à l'adoption du calcul préservant la confidentialité ("Privacy-preserving Computation", PPC) et de méthodes de calcul sécurisé multiparties ("Secure Multiparty Computation", SMC);
- les mesures destinées à promouvoir la recherche et l'innovation de pointe dans le domaine des statistiques officielles, y compris en recourant aux réseaux de collaboration et en dispensant des programmes européens de formation statistique;

Élargissement des partenariats et de la coopération statistique

- les mesures destinées à renforcer le partenariat au sein du système statistique européen (SSE) et la coopération avec le Système européen des banques centrales;
 - les mesures destinées à favoriser les partenariats avec des détenteurs de données du secteur public et du secteur privé ainsi qu'avec les acteurs du secteur des technologies en vue de faciliter l'accès aux données à des fins statistiques, l'intégration de données de sources multiples et le recours aux technologies les plus avancées;
 - les mesures destinées à renforcer la coopération avec le monde de la recherche et la communauté universitaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation de nouvelles sources de données, l'analyse des données et la promotion de la culture statistique;
 - les mesures destinées à poursuivre la coopération avec les organismes internationaux et les pays tiers au bénéfice de statistiques officielles mondiales.
-

ANNEXE III

Liste des maladies animales et zoonoses

1. Maladies animales visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c) et à l'article 28 du règlement (UE) 2016/429;
 2. Zoonoses et agents zoonotiques visés dans le règlement (CE) n° 2160/2003 et dans la directive 2003/99/CE;
 3. Encéphalopathies spongiformes transmissibles visées dans le règlement (CE) n° 999/2001.
-

ANNEXE IV

Indicateurs

Objectif	Indicateurs
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point a)	1 – Nombre de nouvelles plaintes et de cas de non-conformité dans le domaine de la libre circulation des marchandises et des services et de la législation de l'Union en matière de marchés publics 2 – Indice de restrictivité des échanges de services 3 – Nombre de visites du portail "L'Europe est à vous" 4 – Nombre de campagnes conjointes de surveillance du marché
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point b)	1 – Nombre de PME bénéficiant d'un soutien 2 – Nombre d'entreprises soutenues ayant conclu des partenariats commerciaux
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point c) i) ii)	1 – Proportion de normes européennes mises en œuvre en tant que normes nationales par les États membres dans le nombre total de normes européennes actives 2 – Pourcentage de normes internationales en matière d'information financière et de contrôle des comptes avalisées par l'Union
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point d) i) ii)	1 – Indice de la situation des consommateurs 2 – Nombre de documents de prise de position et de réactions reçues de bénéficiaires aux consultations publiques dans le domaine des services financiers
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point e)	1 – Nombre de programmes vétérinaires ou phytosanitaires nationaux mis en œuvre avec succès
Objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 2, point f)	1- Incidence des statistiques publiées sur l'internet: nombre de citations sur le web et d'avis positifs/négatifs.